

**Départements de la Somme**

**Projet éolien**

**Communes d'Allery, Heucourt-Croquison et vergies  
(80)**

**Enquête complémentaire relative à la demande d'autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant, 8 aérogénérateurs et 3 postes de livraison sur le territoire des communes d'Allery, Heucourt-Croquison et Vergies par la société ENGIE GREEN AQUETTES ENERGIES dont le siège est à Montpellier**

**Du 2 Décembre 2021 au 16 Décembre 2021**

**TOME 3**

**ANNEXES.**

**Amiens  
Décembre 2021**

# SOMMAIRE

I. PUBLICITE DANS LES JOURNAUX.....	3
II. MEMOIRE EN REPONSE ENGIE GREEN .....	7





## AVIS ADMINISTRATIFS

## PREFECTURE DE LA SOMME



**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE  
ET DE MISE À DISPOSITION DU PUBLIC  
PROJET DE RETABLISSEMENT DANS SA CONTINUITÉ DU  
SENTIER DU LITTORAL PICARD  
SUR LA SECTION «PARKING DU GEBASOM ROUTE  
PANORAMIQUE DU CROTOY  
SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT QUEND - AIRE DE CAMPING-  
CARS DE FORT-MAHON-PLAGE»  
PRÉSENTÉ PAR LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES  
ET DE LA MER (DDTM) DE LA SOMME**

Modification et suspension d'une servitude de passage pour les piétons le long du littoral  
Aménagements légers le long du littoral

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2021, il est procédé du jeudi 23 décembre 2021 au mardi 11 janvier 2022 inclus, soit pendant vingt jours consécutifs, sur le territoire de la commune du CROTOY, à une enquête publique préalable à la modification et suspension d'une servitude de passage pour les piétons le long du littoral et à une mise à disposition du public du projet d'aménagements légers le long du littoral, dans le cadre du projet de rétablissement dans sa continuité du sentier du littoral picard sur la section «Parking du GEBASOM route panoramique du CROTOY - SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT - QUEND - Aire de camping-cars de FORT-MAHON-PLAGE», présenté par la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme.

Pendant la période précitée, le dossier de l'enquête publique et le dossier de présentation du projet d'aménagements, ainsi que deux registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, sont déposés dans les mairies des communes suivantes : LE CROTOY, SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT, QUEND et FORT-MAHON-PLAGE, à l'effet de pouvoir y être consultés, aux jours et heures habituels d'ouverture - sous réserve - pour la mairie du CROTOY, du lundi au mardi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 17 heures ainsi que le samedi de 10 heures à 12 heures ; pour la mairie de SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT, le lundi et le jeudi de 15 heures 30 à 17 heures 30 ; pour la mairie de QUEND, du lundi au vendredi de 9 heures à 16 heures 30 et pour la mairie de FORT-MAHON-PLAGE, du lundi au vendredi de 8 heures 30 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures ainsi que le samedi de 9 heures à 12 heures, par le public qui peut

formuler ses observations sur le registre correspondant ouvert à cet effet. Les observations concernant la modification et suspension d'une servitude de passage pour les piétons le long du littoral peuvent également être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie du CROTOY, siège de l'enquête. Elles sont annexées au registre déposé au siège de l'enquête et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

M. Patrick JAYET, commandant de police à la retraite, a été désigné commissaire-enquêteur pour conduire l'enquête susmentionnée.

Le commissaire-enquêteur se tient à la disposition du public à la mairie du CROTOY :

- le mardi 28 décembre 2021, de 9 heures à 12 heures,
- le lundi 3 janvier 2022 de 15 heures à 18 heures,
- le samedi 8 janvier 2022, de 9 heures à 12 heures,
- le mardi 11 janvier 2022, de 14 heures à 17 heures.

Une copie du rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées concernant la modification et suspension d'une servitude de passage pour les piétons le long du littoral sera déposée dans les mairies des communes suivantes : LE CROTOY, SAINT-QUENTIN-EN-TOURMONT, QUEND et FORT-MAHON-PLAGE, pour être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Des informations sur cette opération peuvent être obtenues auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de la Somme (service environnement et littoral - bureau littoral 6 pôle de gestion du littoral - 4 avenue du Général Leclerc - BP 60038 - 80230 SAINT-VALÉRY-SUR-SOMME).

Des renseignements relatifs à ces procédures peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'utilité publique) et toutes les informations relatives à celles-ci peuvent être consultées sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Amenagement-et-expropriations/Enquetes-publiques>, notamment l'avis d'enquête publique et de mise à disposition du public.

Le public est appelé à respecter scrupuleusement les consignes sanitaires affichées en mairie (lavage des mains au gel hydroalcoolique, nettoyage du matériel utilisé et port du masque obligatoire).

Amiens, le 16 novembre 2021

Pour la préfète et par délégation, la cheffe de bureau

Signé : Caroline LANTENOIS.

91013275

## Préfecture de la Somme



**Communes D'ALLERY,  
HEUCOURT-CROQUOISON et VERGIES**

**AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE**

REGULARISATION DE L'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN  
COMPRENANT HUIT AÉROGÉNÉRATEURS ET TROIS POSTES DE LIVRAISON  
SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON et VERGIES  
par la SAS ENGIE GREEN AQUETTES

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 faisant suite au jugement du 10 décembre 2020 du tribunal administratif d'Amiens, une enquête publique complémentaire relative à l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs (Type : General Electric - Hauteur maximale : 175 m - Puissance nominale : 3,8 MW) et trois postes de livraison sur le territoire des communes d'ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON et VERGIES, délivrée le 18 mai 2018 à la SAS ENGIE GREEN AQUETTES, est prescrite du jeudi 2 décembre au jeudi 16 décembre 2021 inclus, soit pendant quinze jours consécutifs, sur le territoire des communes susmentionnées.

Pendant cette période, un exemplaire du dossier d'enquête publique complémentaire, comprenant l'étude d'impact actualisée dont le projet a fait l'objet et l'avis actualisé de l'autorité environnementale sur ce projet, peut être consulté par le public :

- Sur support papier, dans les mairies d'ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON et VERGIES, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci (- sous réserve - pour la mairie d'ALLERY, du lundi au vendredi de 14h00 à 18 h 00, pour la mairie d'HEUCOURT-CROQUOISON, le vendredi de 17 h 00 à 18 h 00, pour la mairie de VERGIES, le lundi de 17 h 30 à 19 h 30 et le mercredi de 17 h 00 à 19 h 00 ;

- Sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) ou sur un poste informatique mis à sa disposition au Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- Être formulées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies précitées à l'effet de pouvoir y être consultées, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;

- Être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de VERGIES (80270), siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;

- Être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr), en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mél. Elles seront accessibles sur le site Internet des services de l'État dans la Somme

(<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) dans les meilleurs délais. Les observations, devant être publiées sans délai sur ce site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

M. Guy MARTINS, directeur informatique et organisation générale dans le domaine bancaire à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il se tiendra à la disposition du public :

- à la mairie d'ALLERY : le mardi 14 décembre 2021, de 15 heures à 18 heures,
- à la mairie d'HEUCOURT-CROQUOISON : le samedi 11 décembre 2021, de 9 heures à 12 heures,
- à la mairie de Vergies : le jeudi 2 décembre 2021, de 9 heures à 12 heures, le jeudi 16 décembre 2021, de 14 heures à 17 heures.

Le rapport complémentaire joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête publique sur ce projet et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur au titre de l'enquête complémentaire seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- Sur support papier, dans les mairies d'ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON et VERGIES ainsi qu'à la préfecture de la Somme ;

- Sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>).

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République - CS 42001 - 80020 AMIENS CEDEX 9).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la SAS ENGIE GREEN AQUETTES, représentée par son président, et dont le siège social est sis 215 rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 MONTPELLIER.

Le présent avis est consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>. Il est également affiché aux portes des mairies concernées par les risques et inconvénients dont le projet peut être la source : ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON, VERGIES, AIRAINES, ANDAINVILLE, AUMÂTRE, AUMONT, AVELESSES, AVESNES-CHAUSSEY, BELLOY-SAINT-LÉONARD, CANNESNIÈRES, CITERNE, DROMESNIL, ÉPAMESNIL, ÉTRÉJUST, FONTAINE-LE-SEC, FORCEVILLE-EN-VIMEU, FRESNEVILLE, FRESNOY-ANDAINVILLE, FRETTECUISSÉ, HALLENCOURT, HORNVOY-LE-BOURG, LALEU, MÉRÉLESSART, MERICOURT-EN-VIMEU, MÉTIGNY, MONTAGNE-FAYEL, NEUVILLE-AU-BOIS, OISEMONT, QUESNOY-SUR-AIRAINES, SAINT-MAULVIS, TAILLY, VILLERS-CAMPSART, WARLUS, WIRY-AU-MONT et WOIREL.

La préfète de la Somme est compétente pour procéder à la régularisation de l'autorisation unique, par arrêté préfectoral, dans le respect des modalités définies par le jugement du 10 décembre 2020 du Tribunal administratif d'Amiens.

Amiens, le 25 octobre 2021

Pour la préfète et par délégation,  
la cheffe de bureau

Signé : Caroline LANTENOIS.

91010834

● PICARDIE LA GAZETTE ● PICARDIE LA GAZETTE ● PICARDIE LA GAZETTE ● PICARDIE LA GAZETTE

Le seul journal à regrouper toute l'information sur toutes les entreprises régionales. Abonnez-vous : 01 73 00 24 30

## AVIS ADMINISTRATIFS



## Préfecture de la SOMME

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE COMPLÉMENTAIRE REGULARISATION DE L'AUTORISATION UNIQUE D'EXPLOITER UN PARC EOLIEN COMPRENANT HUIT AÉROGÉNÉRATEURS ET TROIS POSTES DE LIVRAISON SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES D'ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON ET VERGIES PAR LA SAS ENGIE GREEN AQUETTES

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 faisant suite au jugement du 10 décembre 2020 du tribunal administratif d'AMIENS, une enquête publique complémentaire relative à l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs (Type : General Electric - Hauteur maximale : 175 m - Puissance nominale : 3,9 MW) et trois postes de livraison sur le territoire des communes d'ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON et VERGIES, délivrée le 18 mai 2018 à la SAS ENGIE GREEN AQUETTES, est prescrite du jeudi 2 décembre au jeudi 16 décembre 2021 inclus, soit pendant quinze jours consécutifs, sur le territoire des communes susmentionnées.

Pendant cette période, un exemplaire du dossier d'enquête publique complémentaire, comprenant l'étude d'impact actualisée dont le projet a fait l'objet et l'avis actualisé de l'autorité environnementale sur ce projet, peut être consulté par le public :

- sur support papier, dans les mairies d'ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON et VERGIES, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci (- sous réserve - pour la mairie d'ALLERY, du lundi au vendredi de 14 H 00 à 18 H 00, pour la mairie d'HEUCOURT-CROQUOISON, le vendredi de 17 H 00 à 18 H 00, pour la mairie de VERGIES, le lundi de 17 H 30 à 19 H 30 et le mercredi de 17 H 00 à 19 H 00) ;

- sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) ou sur un poste informatique mis à sa disposition au Bureau de l'Environnement et de l'Utilité Publique à la préfecture d'Amiens (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures) ainsi que dans les sous-préfectures d'Abbeville, Péronne et Montdidier aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci.

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies précitées à l'effet de pouvoir y être consultées, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;

- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de VERGIES (80270), siège de l'enquête, où elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;

- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : [pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr](mailto:pref-enquetespubliques@somme.gouv.fr), en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mél. Elles seront accessibles sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/>

Enquetes-publiques-et-decisions dans les meilleurs délais. Les observations, devant être publiées sans délai sur ce site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

M. Guy MARTINS, directeur informatique et organisation générale dans le domaine bancaire à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il se tiendra à la disposition du public :

- à la mairie d'ALLERY : le mardi 14 décembre 2021, de 15 heures à 18 heures ;
- à la mairie d'HEUCOURT-CROQUOISON : le samedi 11 décembre 2021, de 9 heures à 12 heures ;
- à la mairie de VERGIES : le jeudi 2 décembre 2021, de 9 heures à 12 heures ; le jeudi 16 décembre 2021, de 14 heures à 17 heures.

Le rapport complémentaire joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête publique sur ce projet et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au titre de l'enquête complémentaire seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- sur support papier, dans les mairies d'ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON et VERGIES ainsi qu'à la préfecture de la Somme ;
- sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>).

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (service de coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'utilité publique, 51 rue de la République - CS 42001 - 80020 AMIENS CEDEX 9).

Des informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la SAS ENGIE GREEN AQUETTES, représentée par son président, et dont le siège social est sis 215 rue Samuel Morse - Le Triade II - 34000 MONTPELLIER.

Le présent avis est consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>. Il est également affiché aux portes des mairies concernées par les risques et inconvénients dont le projet peut être la source : ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON, VERGIES, AIRAINES, ANDAINVILLE, AUMÂTRE, AUMONT, AVELESGES, AVESNES-CHAUSSEY, BELLOY-SAINT-LÉONARD, CANNESSIÈRES, CITERNE, DROMESNIL, ÉPAUMESNIL, ÉTRÉJUST, FONTAINE-LE-SEC, FORCEVILLE-EN-VIMEU, FRESNEVILLE, FRESNOY-ANDAINVILLE, FRETTECUISE, HALLEN-COURT, HORNNOY-LE-BOURG, LALEU, MÉRÉLESSART, MERICOURT-EN-VIMEU, MÉTIGNY, MONTAGNE-FAYEL, NEUVILLE-AU-BOIS, OISEMONT, QUESNOY-SUR-AIRAINES, SAINT-MAULVIS, TAILLY, VILLERS-CAMP-SART, WARLUS, WIRY-AU-MONT et WOIREL.

La préfète de la Somme est compétente pour procéder à la régularisation de l'autorisation unique, par arrêté préfectoral, dans le respect des modalités définies par le jugement du 10 décembre 2020 du tribunal administratif d'Amiens.

Amiens, le 25 octobre 2021  
Pour la Préfète et par Délégation,  
la Cheffe de bureau  
Signé : Caroline LANTENOIS.

91010833

# 24 h / 24 h

## Adressez nous vos annonces légales par mail

# al@picardiegazette.fr

## MEZIERES-EN-SANTERRE

Nous avons la tristesse de vous faire part du décès de

**Monsieur André TABEL**

survenu à l'âge de 80 ans.

La cérémonie religieuse sera célébrée le jeudi 9 décembre 2021, à 10 heures, en l'église de Méziers-en-Santerre, suivie de l'inhumation au cimetière de Monisel.

De la part de :  
Madame Gisèle TABEL, son épouse  
Fabrice et Anne-Sophie,  
Yvonique,  
Karine et Romaric,  
ses enfants et beaux-enfants  
Valentine et Alexandre, Elia et Louis, ses petits-enfants  
Alice SIMONET, sa tante  
Toute sa famille et ses amis.

Dans l'attente de la cérémonie, Monsieur André TABEL, repose au funéraire de Moreuil (80110), 8, rue Léon Blum.

Cet avis tient lieu de faire-part.

P.F Desprez - 80110 Moreuil ☎ 03.22.09.71.30

152329100

## SAINT-QUENTIN (02)

Madame Isabelle DUQUENOIS, sa compagne  
Marie-Thérèse et Raymond OUDIN-GUYOT,  
sa maman et son compagnon  
Emmanuel OUDIN (†), son papa  
Jean-Philippe et Noëlla OUDIN,  
Michael OUDIN,  
ses frères et sa belle-sœur  
Séverine et Eddie LEEFEBVRE,  
sa belle-sœur et son beau-frère  
Ses neveux et nièces.  
Toute la famille,  
Ses nombreux amis,  
Et ses collègues de la CPAM,

ont la douleur de vous faire part du décès de

**Monsieur Régis OUDIN**

survenu à Saint-Quentin (Aisne), le vendredi 3 décembre 2021, à l'âge de 51 ans.

Suivant les volontés du défunt, son corps sera incinéré. Une cérémonie Civile aura lieu au crématorium d'Holnon, le mercredi 8 décembre 2021, à 13 heures.

Ni plaques, ni fleurs, ni couronnes.

Monsieur Régis OUDIN repose au pavillon funéraire Pompidou, 110, rue Georges Pompidou à Saint-Quentin (02100), ouvert du lundi au samedi de 9 heures à 19 heures.

Cet avis tient lieu de faire-part.

Pompes Funèbres "Associés Vignon"  
12 place Carnot (face église Saint-Éloi)  
02100 Saint-Quentin ☎ 03.23.08.64.44

152323600

## QUESSY

*« Un grand monsieur nous a quittés et une grande perte pour l'association, notre président d'honneur sera toujours présent à nos côtés. Au revoir monsieur le président. »*

La CSF de Tergnier et tous les participants, bénévoles, vous annoncent le décès de

**Monsieur André LECOYER**

L'enterrement civil aura lieu à Quessy centre, le 9 décembre 2021, à 14 h 30.

152329200

## ORVILLERS-SOREL

Les obsèques religieuses de

**Madame Roberte PUTEFIN**

auront lieu le jeudi 9 décembre 2021, à 14 h 30, en l'église d'Orvillers-Sorel.

De la part de  
Jean (†), son mari  
Christine, sa fille  
Alexia, sa petite-fille  
Toute la famille et ses amis.

P.F Hélin - Montdidier - Ressons-sur-Matz ☎ 03.22.78.01.63

1523266300

## REMERCIEMENTS

## QUESNOY SUR AIRAINES

La famille de

**Madame Régine DÉVÉRITÉ**  
née THUILLIER

remercie toute les personnes qui se sont associées à sa peine, par leur présence, leur envoi de fleurs et messages de condoléances.

Pompes funèbres DE LA LIBERTÉ  
80510 LONGPRE-LES-CORPS-SAINTS  
☎ 03.22.31.97.44

1523122900

## SAINT-LÉGER-LES-AUTHIE

Toute la famille remercie les personnes qui ont assisté aux obsèques de

**Monsieur Maurice JOSSE**

et celles qui lui ont témoigné des marques de sympathie.

P.F Hervé-Thibault - 80560 Puchevillers ☎ 03.22.76.55.67

1523197500

## AMIENS

La famille remercie les personnes qui ont témoigné leur sympathie suite au décès de

**Monsieur Jean PETIGNY**

P.F Cloquier Devoght-Ozanne - Amiens ☎ 03.22.49.67.67

1523291400

## POIX DE PICARDIE

Ses parents,  
Son beau-père,  
Sa belle-mère,  
Ses sœurs,  
Son beau-frère,  
Sa compagne,  
Pépé et même,  
Toute la famille et ses amis,

profondément touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors des obsèques de,

**Jérémy CARRE**

remercient toutes les personnes qui se sont associées à leur peine par leur présence, celles qui ont offert fleurs et plaques ainsi que celles qui, empêchées leur ont exprimé leurs sentiments de condoléances. Ils prient les personnes qui par oubli involontaire n'auraient pas été prévenues de bien vouloir les excuser.

P.F Lefebvre et Fils - 80290 Poix-de-Picardie ☎ 03.22.90.13.92

152331400

## ESTREES-LES-CRECY

Toute la famille remercie les personnes qui ont assisté aux obsèques de

**Madame Christiane DOVERGNE**

Née PLEY

et toutes celles qui par un geste particulier lui ont témoigné des marques de sympathie.

P.F Val d'Authie - 80150 Le Boisle ☎ 03.22.29.20.53

152337300

## VILLEQUIER-AUMONT

Ses enfants,  
Ses petits-enfants et arrière-petits-enfants,  
Toute la famille,

très touchés des marques de sympathie qui leur ont été témoignées lors du décès de

**Madame Marie-Jeanne BLONDEL**

remercient bien sincèrement les personnes qui ont pris part à leur peine par leur présence aux obsèques, envois de fleurs, de plaques, de cartes de condoléances et les prient de trouver ici, l'expression de leur profonde gratitude.

Pompes Funèbres BERNASCONI  
6, rue Saint-Martin - 02300 CHALUNY ☎ 03.23.52.01.77  
Hab 2017 02 135

1523395600

## ANNONCES ADMINISTRATIVES

Arrêté modifié de décembre 2012 relatif au tarif annuel des annonces judiciaires et légales pour 2020.  
Prix Unitaire net à la ligne par colonne : 4,37€ HT

## Enquêtes publiques



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SOMME

## Avis d'enquête publique complémentaire

Régularisation de l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs et trois postes de livraison sur le territoire des communes d'ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON ET VERGIES PAR LA SAS ENGIE GREEN ACQUETTES

Le public est prévenu qu'en application de l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 faisant suite au jugement du 10 décembre 2020 du tribunal administratif d'AMIENS, une enquête publique complémentaire relative à l'autorisation unique d'exploiter un parc éolien comprenant huit aérogénérateurs (Type : General Electric - Hauteur maximale : 178 m - Puissance nominale : 3,9 MW) et trois postes de livraison sur le territoire des communes d'ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON ET VERGIES, délivrée le 18 mai 2018 à la SAS ENGIE GREEN ACQUETTES, est prescrite du jeudi 2 décembre au jeudi 16 décembre 2021 inclus, soit pendant quinze jours consécutifs, sur le territoire des communes susmentionnées.

Pendant cette période, un exemplaire du dossier d'enquête publique complémentaire comprenant l'étude d'impact actualisée dont le projet a fait l'objet et l'avis actualisé de l'autorité environnementale sur ce projet, peut être consulté par le public :

- sur support papier, dans les mairies d'ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON et VERGIES, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci (à sous réserve pour la mairie d'ALLERY du lundi au vendredi de 14h00 à 19h00, pour la mairie d'HEUCOURT-CROQUOISON, le vendredi de 17h00 à 19h00, pour la mairie de VERGIES, le lundi de 17h00 à 19h00 et le mercredi de 17h00 à 19h00) ;

- sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) ou sur un routeur informatique mis à sa disposition au Bureau de l'Environnement et de l'Unité Publique à la préfecture d'AMIENS (consultation du lundi au vendredi de 9 heures à 13 heures et de 14 heures à 16 heures ainsi que dans les sous-préfectures d'ABBEVILLE, PERONNE ET MONTDIDIER aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci).

Pendant cette même période, les observations et propositions du public peuvent :

- être formulées sur le registre d'enquête déposé dans les mairies précitées à l'effet de pouvoir y être consultées, aux jours et heures habituels d'ouverture de celles-ci ;

- être adressées, par correspondance, au commissaire enquêteur en mairie de VERGIES (80201), siège de l'enquête, ou elles seront annexées au registre et tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais ;

- être transmises par courrier électronique, d'une taille maximale de 50 Mo, à l'adresse suivante : [pme-enquetespubliques@somme.gouv.fr](mailto:pme-enquetespubliques@somme.gouv.fr), en précisant l'objet de l'enquête dans le sujet du mail. Elles seront accessibles sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>) dans les meilleurs délais. Les observations, devant être publiées sans délai sur ce site Internet, seront systématiquement anonymisées dès leur arrivée en préfecture.

Monsieur Guy MARTINS, directeur informatique et organisation générale dans le domaine bancaire à la retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête susvisée. Il se tiendra à la disposition du public :

- à la mairie d'ALLERY :

o le mardi 14 décembre 2021, de 15 heures à 18 heures ;

- à la mairie d'HEUCOURT-CROQUOISON :

o le samedi 11 décembre 2021, de 9 heures à 12 heures ;

- à la mairie de VERGIES :

o le jeudi 2 décembre 2021, de 9 heures à 12 heures ;

o le jeudi 16 décembre 2021, de 14 heures à 17 heures ;

Le rapport complémentaire joint au rapport principal communiqué au public à l'issue de la première enquête publique sur ce projet et les conclusions motivées du commissaire enquêteur au titre de l'enquête complémentaire seront tenus à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- sur support papier, dans les mairies d'ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON ET VERGIES ainsi qu'à la préfecture de la Somme ;

- sur le site Internet des services de l'État dans la Somme (<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>).

Des renseignements relatifs à cette procédure peuvent être demandés auprès de la préfète de la Somme (Service de coordination des politiques interministérielles - bureau de l'environnement et de l'unité publique, 51 rue de la République - CS 42001 - 80200 AMIENS CEDEX 9).

Ces informations sur ce projet peuvent être obtenues auprès de la SAS ENGIE GREEN ACQUETTES, représentée par son président, et dont le siège social est sis 215 rue Samuel Morse - La Triade II - 34000 MONTPELLIER.

Le présent avis est consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Somme à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Enquetes-publiques-et-decisions>. Il est également affiché aux portes des mairies concernées par les risques et inconvénients dont le projet peut être la source : ALLERY, HEUCOURT-CROQUOISON, VERGIES, AIRAINES, AINDANVILLE, AUMATRE, AUMONT, AVELLES, ANESNES-CHAUSSY, BELLOY-SAINTELENOIR, CANNESBRES, CIERNE, DROMESNIL, EPALMESNIL, ETRÉAULT, FONTAINE-LE-SEC, FORCVILLE-EN-VIEUX, FRESNEVILLE, FRESNOY-ANDANVILLE, FRETTECOUSSE, HALLENCOURT, HORNNOY-LE-BOURG, LAULI, MEESSAULT, NIEHCOURT-EN-VIEUX, NIEVIGNY, MONTAGNE-FAYEL, NEUVILLE-AU-BOIS, OISEMONT, QUESNOY-SUR-AIRAINES, SAINT-MAULVIE, TALLY, VILLERS-CAMPSART, VEARLIS, VIEUX-AU-MONT et WOIEL.

La préfète de la Somme est compétente pour procéder à la régularisation de l'autorisation unique, par arrêté préfectoral, dans le respect des modalités définies par le jugement du 10 décembre 2020 du tribunal administratif d'AMIENS.

Amiens, le 25 octobre 2021  
Pour la préfète et par délégation,  
Le chef de bureau  
Signé : Caroline LAINTENOTIS

Le public est appelé à respecter scrupuleusement les consignes sanitaires affichées en mairie (lavage des mains au gel hydroalcoolique, nettoyage du matériel utilisé et port du masque obligatoire).

GM003

## II. Mémoire en réponse ENGIE Green

ENGIE GREEN AQUETTES



**Projet de parc éolien  
d'Aquettes, enquête publique  
complémentaire**

**Mémoire en réponse de la  
SAS ENGIE Green Aquettes**

4 janvier 2022

# Sommaire

<b>1.</b>	<b>Thème n°1 – Emplacement des éoliennes et aspect</b>	
	<b>Remarque sur les titres de niveau 2 .....</b>	<b>5</b>
1.1	Préserver la zone de respiration .....	5
1.2	Non prise en compte des projets en instruction .....	5
1.3	Trop proche des routes.....	6
1.4	Trop proches des habitations .....	6
1.5	Trop proche des espaces boisés .....	6
1.6	Trop proches les unes des autres .....	7
1.7	Préserver le patrimoine protégé .....	7
1.8	Non appartenance à un parc existant .....	8
1.9	Localisé dans des zones remarquables.....	8
1.10	Localisée dans une bande définie dans le SRE mais proche de territoires non favorables .....	9
1.11	Trop proche des parcs existants et à venir .....	10
1.12	Encerclement des villages .....	10
1.13	Implanter plus proche des métropoles.....	10
<b>2.</b>	<b>Thème n°2 – Nuisances, conséquences engendrées par les éoliennes .....</b>	<b>11</b>
2.1	Taille des machines (impact visuel).....	11
2.2	Nuisance visuelle.....	11
2.3	Impact sur la santé humaine.....	12
2.4	Impact sur la faune, la flore et l'élevage animal .....	12
2.5	Dénature le paysage (saturation du paysage) .....	14
2.6	Nuisances sonores .....	15
2.7	Nuisance des flashes.....	16
2.8	Provoque le ruissellement des boues .....	16
2.9	Nuisance sur les ondes hertziennes .....	17
2.10	Risque et conséquences des tombées de glace en cas de grand gel.....	17
2.11	Nuisance des ondes électromagnétiques .....	18
2.12	Risques naturels et technologiques .....	18
2.13	Masquer la vue sur les éoliennes .....	18
<b>3.</b>	<b>Thème n°3 – Le démantèlement des éoliennes .....</b>	<b>20</b>
3.1	Provision insuffisante pour le démantèlement .....	20
<b>4.</b>	<b>Thème n°4 – Incidence des éoliennes .....</b>	<b>21</b>
4.1	Impact sur la valeur de l'immobilier.....	21
4.2	Dégradation des sols .....	23
4.3	Impact sur le tourisme .....	23
4.4	Dégradation des routes lors de l'installation des éoliennes (qui paye ?).....	24
4.5	Participation à l'activité des communes (des emplois pour la mise en œuvre des éoliennes).....	24
4.6	Non recyclage des pales .....	25
<b>5.</b>	<b>Thème n°5 – Développer d'autres énergies renouvelables .....</b>	<b>26</b>
5.1	Développer l'énergie hydrolienne .....	26
5.2	Développer l'énergie hydraulique .....	26
5.3	Développer le solaire.....	27
5.4	Développer la méthanisation .....	28
5.5	Production électrique des éoliennes .....	28
<b>6.</b>	<b>Thème n°6 – Economies d'énergies.....</b>	<b>29</b>

6.1	Economies d'énergie en électricité .....	29
<b>7.</b>	<b>Thème n°7 – Complétude du dossier et information du public .....</b>	<b>30</b>
7.1	Manque photomontages de certains lieux .....	30
7.2	Manque étude de la DREAL des hauts de France de 2019.....	30
7.3	Information du public insuffisante .....	31
<b>8.</b>	<b>Thème n°8 – Délibération des territoires .....</b>	<b>32</b>
8.1	Non-respect des décisions du conseil communautaire.....	32
8.2	Non-respect des décisions des conseils municipaux.....	32
<b>9.</b>	<b>Thème n°9 – Avis MRAE .....</b>	<b>33</b>
9.1	Prise en compte de l'avis de la MRAE.....	33
9.2	Désaccord avec la réponse d'ENGIE Green Aquettes à la MRAE .....	33
<b>10.</b>	<b>Thème n°10 – Aspect Financier.....</b>	<b>34</b>
10.1	Conflits d'intérêts .....	34
10.2	Bénéfices des éoliennes à prouver.....	34
10.3	Factures d'électricité croissantes.....	34
10.4	Coûts des éoliennes .....	35
10.5	Apport de ressources financières aux communes .....	35
10.6	Gaspillage d'argent public .....	36
<b>11.</b>	<b>Thème n°11 – DIVERS .....</b>	<b>37</b>
11.1	Information sur site .....	37
11.2	Publicité légale dans les journaux .....	37
11.3	Raccordement entre le poste source et les postes de livraisons.....	37
11.4	Signataires identiques sur les différents registres .....	38
<b>12.</b>	<b>Annexes .....</b>	<b>39</b>
12.1	Réponse au courrier de l'ASEN Fresneville du Liger.....	39
12.2	Réponse au courrier de l'association Vent Debout du Santerre.....	42
12.3	Réponse au courrier de l'association Samaritaine de défense contre les éoliennes industrielles .....	47



# 1. **THEME N°1 – EMLACEMENT DES EOLIENNES ET ASPECT REMARQUE SUR LES TITRES DE NIVEAU 2**

## 1.1 ***PRESERVER LA ZONE DE RESPIRATION***

### 1.1.1. **Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes**

Le volet paysager a fait l'objet d'une étude exigeante pour le dépôt du dossier initial, mise à jour en 2021 dans une note qui figure au dossier d'enquête publique complémentaire. L'occupation de l'horizon et les espaces de respiration font partie des sujets traités de manière extensive.

Nous avons démontré, au cours des différentes étapes du projet et dans les compléments demandés, que le projet d'Aquettes n'avait qu'un impact minime sur les espaces de respiration, notamment les angles de plus grande respiration des bourgs alentours. Nous souhaitons ici préciser que le parc d'Aquettes étant autorisé depuis 2018, les projets en cours doivent le prendre en compte dans leurs études d'impact, et non l'inverse.

Pour une réponse détaillée sur la prise en compte de la notion d'encerclément et de saturation dans l'étude d'impact, vous pouvez vous référer au point 12.3 de ce document.

## 1.2 ***NON PRISE EN COMPTE DES PROJETS EN INSTRUCTION***

### 1.2.1. **Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes**

Notre analyse des angles des espaces de respiration, synthétisée au point 1.1.1, montre que nous avons pris en compte ces données. Les études se basent sur les données de contexte éolien DREAL publiquement disponibles à la date de leur réalisation.

Par ailleurs, l'étude paysagère initiale réalisée par le Bureau d'Etudes Airele prenait déjà en compte, dans l'analyse du contexte éolien et dans la partie concernant les effets cumulés, les projets éoliens alentours ayant reçu un avis de l'autorité environnementale. Par la suite, ce contexte éolien a été mis à jour dans la note de mise à jour des circonstances de faits, et la conclusion adaptée au nouveau contexte avec les parcs en instruction en 2021.

## 1.3 TROP PROCHE DES ROUTES

### 1.3.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Dans le secteur d'études, on note la présence de l'axe départemental D96b, faiblement fréquenté et dont l'éolienne la plus proche se situe à 700m. Les autres axes sont des chemins communaux, ruraux et pour lesquels il n'existe aucune réglementation quant aux distances des machines. L'étude de dangers et l'étude d'impact sur l'environnement et la santé ont conclu à des enjeux faibles, et le parc a été autorisé en 2018 sur la base de ces études. Rien n'est venu modifier cet état de fait depuis.

## 1.4 TROP PROCHE DES HABITATIONS

### 1.4.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Aujourd'hui, la réglementation au niveau national est la même depuis l'arrêté du 26 août 2011 qui impose une distance minimale de 500m entre les aérogénérateurs et les premières habitations. Au regard de ce texte, le projet de parc éolien d'Aquettes est donc conforme. Il est même volontariste par rapport aux attentes du législateur puisque les éoliennes se situent entre 700m et 1200m des habitations. En outre, le projet d'Aquettes se conforme à la réglementation en vigueur au moment du dépôt. A noter également que l'autorisation unique du projet obtenue en 2018 est antérieure, et donc non soumise, aux nouvelles recommandations de la CC2SO qui font aujourd'hui l'objet d'une discussion pour s'inclure au PLUi.

## 1.5 TROP PROCHE DES ESPACES BOISES

### 1.5.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

L'étude des chiroptères menée en premier lieu par le Bureau d'Etudes Biotope, dont le précédent avis de la MRae et le tribunal administratif d'Amiens dans son jugement n°1802810 avaient souligné la qualité, n'a pas lieu d'être remise en cause. En effet, le dossier de régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale implique de tenir compte

d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le dossier initial mais pas de renouveler complètement les études et le dossier en adoptant les préconisations méthodologiques nouvelles qui auraient pu intervenir depuis lors et qui n'ont pas de caractère réglementaire.

Par ailleurs, l'implantation de 4 éoliennes à moins de 200m des haies et boisements est une proposition qui tient compte de plusieurs éléments environnementaux analysés sur le site. Le premier tient à la réduction de l'impact paysager, qui a justifié les choix faits par ENGIE Green. Cependant, des réflexions sont engagées afin d'étudier la faisabilité d'un déplacement de l'éolienne E4, en l'éloignant légèrement du linéaire de boisement.

## 1.6 TROP PROCHES LES UNES DES AUTRES

### 1.6.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Il s'agit d'un point essentiel dans le développement d'un parc éolien et l'implantation des machines qui le composent. L'objectif d'une installation industrielle, productrice d'énergie, est d'atteindre un taux de rendement suffisant pour alimenter le réseau électrique, tout en rentabilisant son investissement et en respectant les préconisations liées à la sécurité des installations.

Or, si les éoliennes sont trop proches les unes des autres, un effet de sillage se crée, nuisant ainsi à la productivité et à la rentabilité du parc éolien. C'est pourquoi nous étudions très précisément cette donnée et que l'implantation des machines sur ce projet est pensée pour optimiser la production d'énergie tout en maximisant la sécurité. Pour information, la distance la moins importante entre deux mâts du projet éolien d'Aquettes est d'environ 300 mètres, ce qui est largement suffisant au vu des vents dominants et de la hauteur des éoliennes considérées.

En complément, si nous parlons du cas où elles seraient trop proches d'un parc existant, nous serions dans l'obligation de payer des pénalités à l'exploitant du parc déjà installé, du fait de cette baisse de productivité. Là encore, cette question est largement étudiée en amont.

## 1.7 PRESERVER LE PATRIMOINE PROTEGE

### 1.7.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Comme le rappelle l'étude paysagère menée par le Bureau d'Etudes Airele, aucune éolienne du projet d'Aquettes ne se situe dans le périmètre de 600 mètres autour d'un édifice protégé au titre des Monuments Historiques. Dans le périmètre des 6 kilomètres autour du secteur d'étude, 15 monuments historiques sont répertoriés et ont été pris en compte tout au long de l'étude.

Parmi les sensibilités évoquées dans l'étude d'impact (page 217), les principaux sites ou monuments présentant une covisibilité avec le projet sont l'église d'Heucourt-Croquoison et l'église de Wiry-au-Mont. Dans les deux cas, le rapport d'échelle instauré avec les éoliennes permet de préserver l'intégrité des monuments. En conclusion, les photomontages confirment la bonne insertion du projet dans les paysages du plateau et des vallées vertes du Vimeu, en cohérence avec le projet voisin de parc éolien des Crupes, qui était en instruction à l'époque du dépôt de la demande d'autorisation environnementale et qui avait été pris en compte.

## **1.8 NON APPARTENANCE A UN PARC EXISTANT**

### **1.8.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes**

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Il ne s'agit pas en effet d'une extension d'un parc existant. Sans être intégré à un parc éolien antérieur, le projet d'Aquettes ne vient pas créer un impact paysager notable, comme l'ont détaillé l'étude paysagère initiale d'Airele, la note de mise à jour des circonstances de fait réalisée en 2021 et notre réponse à l'avis de la MRAe. Ces documents sont librement accessibles et font partie du dossier d'enquête publique complémentaire.

## **1.9 LOCALISE DANS DES ZONES REMARQUABLES**

### **1.9.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes**

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Dans le cadre de l'état initial de l'étude paysagère, le Bureau d'Etudes Airele a été très précis sur les entités paysagères qui constituent ce territoire.

Il a identifié :

- Le Vimeu et la Bresle,
- Le plateau du Vimeu ;
- Les Vallées vertes ;
- La Vallée de la Somme ;
- L'Amiénois ;
- Le Ponthieu, Doulennais et Vallée de l'Authie ;
- Le Petit Caux.

Sont en effet qualifiées de « paysages emblématiques » par la DREAL Picardie :

- La Vallée de la Bresle ;
- Les Vallées vertes.

Comme le montre la carte en page 17 de l'étude paysagère, la zone du projet se situe dans la zone appelée « Plateau agricole du Ponthieu », entouré des Vallées vertes. L'étude d'impact présente à son tour toutes les mesures appropriées afin de préserver les paysages et le patrimoine de la zone d'étude. Ces études font partie du dossier d'enquête publique complémentaire et sont donc librement accessibles. C'est sur la base de ces études, entre autres, que le projet a été autorisé en 2018.

## **1.10 LOCALISEE DANS UNE BANDE DEFINIE DANS LE SRE MAIS PROCHE DE TERRITOIRES NON FAVORABLES**

### **1.10.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes**

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

La faisabilité et la pertinence d'un projet éolien sont mesurées selon plusieurs facteurs, avec lesquels nous avons pu mesurer l'opportunité que représente le projet éolien d'Aquettes.

- Le schéma régional climat – air – énergie (2020-2050) et le Schéma Régional Eolien de l'ancienne Région Picardie qui identifiaient en effet ce territoire comme favorable au développement de l'énergie éolienne ;
- ENGIE Green a également analysé diverses données afin de s'assurer de la viabilité d'un tel projet, c'est ce que nous développons dans le paragraphe 2.5.1 de ce document ;
- Enfin, le territoire est favorable au développement d'un projet éolien puisque c'est l'une des communes d'implantation qui est à l'origine de ce projet, rejointe ensuite par les deux autres suite à des délibérations favorables de leurs conseils municipaux.

## **1.11 TROP PROCHE DES PARCS EXISTANTS ET A VENIR**

### **1.11.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes**

Au sujet des parcs existants, nous avons déjà répondu à cette remarque dans le point 1.6.1 en précisant l'intérêt que nous avons à ne pas construire un parc éolien trop proche d'un autre (qu'il nous appartienne ou non).

Concernant les parcs à venir, ce point a également été abordé dans le point 1.2.1.

## **1.12 ENCERCLEMENT DES VILLAGES**

### **1.12.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes**

L'encerclement des villages est un aspect majeur dans les choix d'implantation d'un parc éolien. La préservation d'un espace de respiration est indispensable (et obligatoire), comme nous le détaillons dans le point 1.1.1.

## **1.13 IMPLANTER PLUS PROCHE DES METROPOLES**

### **1.13.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes**

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Le choix de l'implantation d'un parc éolien se fait en respectant une série de critères, que nous détaillons dans le point 2.5.1 et dont la distance aux habitations est un élément important. En effet, la réglementation imposant une distance minimale de 500m par rapport aux habitations, il est plus pertinent de retenir des territoires ruraux où le gisement de vent est également plus important du fait d'un bâti beaucoup moins dense. En outre, des activités situées à proximité des agglomérations peuvent interdire tout projet dans ces zones.

## 2. THEME N°2 – NUISANCES, CONSEQUENCES ENGENDREES PAR LES EOLIENNES

### 2.1 TAILLE DES MACHINES (IMPACT VISUEL)

#### 2.1.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

L'Autorisation Environnementale obtenue en 2018 pour le projet éolien d'Aquettes concerne des éoliennes de 175 mètres de hauteur en bout de pale (à la verticale). Le choix du type d'éoliennes, de leur hauteur, de leur nombre et de leurs positions est réalisé selon plusieurs critères de production électrique, mais aussi paysager ou environnemental, entre autres.

Pour rappel, l'étude paysagère indiquait que « augmenter la hauteur des éoliennes permet d'optimiser la production énergétique par machine et ainsi de réduire le nombre d'éoliennes », ce qui est particulièrement le cas pour ce projet : en effet, parmi les variantes envisagées au départ, nous avons opté pour celle comportant le moins d'éoliennes (8), par rapport à deux autres variantes comportant respectivement 12 et 11 éoliennes.

Ainsi, la taille des machines ne peut s'analyser seule, et doit prendre en compte les autres caractéristiques du parc éolien. Par exemple, afin de diminuer les impacts sur les chiroptères, nous nous attachons à respecter une hauteur de garde (distance entre le sol et le bout de la pale le plus proche du sol quand celle-ci pointe vers le bas) de 30 mètres à minima, ce qui oriente le choix des machines et finalement, leur hauteur en bout de pale.

Le choix de cette hauteur en bout de pale a également été fait en cohérence avec le projet éolien des Crupes qui était en instruction au moment où notre projet a été déposé en Préfecture, ce qui permet par là même de démontrer que nous avons bien pris en considération les autres projets en instruction sur le territoire.

### 2.2 NUISANCE VISUELLE

#### 2.2.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

S'il n'est pas question sur ce point de la taille des machines pour l'exploitation du parc éolien d'Aquettes, ni des flashes lumineux qui sont abordés ci-après (point 2.7.1), nous ne pouvons que rappeler que cette nuisance tient à la subjectivité de chacun.

Néanmoins, afin d'être le plus précis et le plus objectif possible, nous rappellerons les récents sondages qui montrent la bonne image que les Français ont des parcs éoliens, notamment ceux riverains d'un parc. En effet, un sondage Harris Interactive d'août 2021 montre que :

- 71% des Français sont favorables au développement éolien ;
- 79% lorsqu'ils sont à moins de 10km d'un parc en exploitation ;
- 71% des habitants de la région Hauts-de-France.

## 2.3 IMPACT SUR LA SANTE HUMAINE

### 2.3.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Le rapport de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) de mars 2017 indique de façon très claire qu'aucun lien de causalité directe n'a été démontré entre l'exposition aux infrasons émis par les éoliennes et les effets somatiques ou le stress déclaré par certains riverains.

En outre, il ressort de la littérature scientifique internationale qu'il n'existe pas sur le plan médical de « syndrome éolien » ; des études australienne, canadienne et américaine notamment l'attestent également. En outre, la décision de la cour d'appel de Toulouse en date du 8 juillet 2021 dans l'affaire du parc éolien de Fontrieu, évoquée dans les observations et qui reconnaît l'existence d'un trouble anormal de voisinage lié à la présence d'éoliennes, n'est pas définitive : un pourvoi en cassation a été introduit par la SASU MARGNES ENERGIES afin d'obtenir l'annulation de cet arrêt. De plus, les symptômes du « syndrome des éoliennes » sont subjectifs.

Par ailleurs, l'énergie éolienne est désormais un moyen de production mature et sur lequel nous avons plusieurs décennies de retour sur expérience. ENGIE Green exploite près de 120 parcs en France sans que ces impacts aient pu être généralisés et sans impact sur ses équipes de maintenance présentes au quotidien sur les installations.

## 2.4 IMPACT SUR LA FAUNE, LA FLORE ET L'ELEVAGE ANIMAL

### 2.4.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

#### La Faune

L'énergie éolienne, énergie propre et renouvelable, offre de nombreux atouts pour la protection de l'environnement. Elle présente des incidences positives telles que l'évitement d'émissions de gaz à effet de serre ou de production de déchets, la substitution de la production thermique, etc. Le développement de l'énergie éolienne contribue également

à redynamiser un territoire. Un parc éolien génère ainsi des ressources fiscales qui peuvent permettre aux collectivités locales de concrétiser des projets de développement durable.

Cependant, l'énergie éolienne peut présenter des incidences locales négatives relatives aux milieux naturels et à la faune volante, aux populations riveraines, aux paysages, etc. L'objectif de la réalisation d'expertises techniques et naturalistes, à travers une étude d'impact détaillée, a pour objectif d'analyser ces incidences négatives (et positives) afin de proposer des moyens pour les éviter, les réduire, ou les compenser.

Le milieu naturel a fait l'objet d'une étude sur un cycle biologique annuel complet par un bureau d'études naturaliste indépendant (Biotope). L'étude complète est disponible dans l'étude d'impact sur la santé et l'environnement. Lors de l'instruction du dossier, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement (DREAL) vérifie si l'étude d'impact sur la santé et l'environnement est bien complète et recevable et la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale émet un avis sur la qualité du dossier et des études.

L'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 prévoit qu'au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ces suivis seront effectués par des associations locales de protection de l'environnement (comme la LPO) ou bien par des bureaux d'études indépendants et contrôlés par les inspecteurs des installations classées de la DREAL.

Par ailleurs, les études de biodiversité ayant conduit à l'autorisation du projet d'Aquettes en 2018 ont été depuis complétées, comme le voulait la procédure de mise à jour des circonstances de fait. Début 2021, le bureau d'études Biotope a effectué de nouvelles sorties et a conclu que « les impacts sur les espèces et les conclusions de l'étude d'impact de 2016 ne sont donc pas remises en cause par ces nouvelles observations de 2021 et restent inchangées ». Enfin, ce même bureau d'études a apporté une analyse complète des effets cumulés avec les parcs voisins dans la réponse de la SAS ENGIE Green Aquettes datant du 29 septembre 2021 à l'avis de la MRAe du 27 juillet 2021. Le sujet de l'avifaune a donc été analysé en détail, sur de nombreuses années, et les conclusions restent favorables au projet d'Aquettes.

Concernant la fuite de la faune sauvage, très peu d'études scientifiques traitant ce sujet sont disponibles. Néanmoins, nous pouvons citer l'étude de l'Université Vétérinaire de Hanovre, « Utilisation de l'espace par la faune sauvage à proximité des éoliennes » :

- Entre 1998 et 2001, l'Université Vétérinaire de Hanovre a étudié l'impact des parcs éoliens sur la faune sauvage : perdrix, renard, cerf & cervidés, lièvre.

L'étude compare l'utilisation de l'espace par cette faune sur des territoires pourvus d'éoliennes et sur des zones vierges. Les conclusions sont que la faune sauvage en a la même utilisation, et que les éoliennes n'exercent aucune influence. La seule différence notable est observée en phase de construction, phase pendant laquelle la faune sauvage fuit, mais celle-ci revient rapidement après le départ des engins.

### *La flore*

Dans le volet biodiversité de l'étude d'impact de ce projet éolien, au sous-chapitre « 5.2.2.1 – flore », il est indiqué que lors de la prospection de ce terrain d'étude :

- 223 taxons végétaux ont été identifiés ;
- Aucun n'est protégé ;
- 8 ont un intérêt patrimonial en région Picardie ;
- 5 sont exotiques, potentiellement envahissants.

Afin de réduire l'impact sur les espèces floristiques patrimoniales, la terre contenant les graines de Chrysanthème des moissons, de Brome variable et de Tabouret des champs sera prélevée sur les lieux impactés par le chantier (pistes d'accès et raccordement interne), puis déplacée en bordure de chemin. Aucun aménagement ne sera réalisé à cet endroit-là, sur 80 mètres de longueur. L'étude de biodiversité précise que cette localisation « permettra de retrouver rapidement les conditions stationnelles actuelles des espèces : talus de bord de champ. »

## *L'élevage animal*

Début 2019, un cas de parc éolien a été médiatisé comme posant question par rapport à des exploitations agricoles environnantes. Ce parc éolien est situé sur les communes de Nozay, Puceul, Saffré et Abbaretz (44). Dès 2013, l'exploitant agricole situé à proximité du parc a contacté l'exploitant du parc éolien car il constatait des troubles sur son élevage bovin.

Plusieurs études ont été réalisées entre 2014 et 2017 et bien que les méthodologies des études diffèrent, elles ont abouti aux mêmes résultats : des perturbations sur les élevages sont avérées et facilement démontrables d'un point de vue qualitatif et quantitatif, mais il n'est pas possible d'établir un lien entre le parc éolien et les effets observés sur les élevages. Il y a bien une concomitance d'événements, mais pas de lien de causalité établi.

En août 2018, après de nombreux échanges entre les services préfectoraux, les agriculteurs concernés, les exploitants éoliens concernés de nouvelles expertises ont été réalisées.

La Préfecture a communiqué le 17 juillet 2019 sur ces expertises en affirmant : « Les experts n'ont pas réussi à "établir le lien direct" entre le fonctionnement d'un parc éolien à Nozay et des troubles dans les élevages avoisinants, qui enregistrent depuis sept ans une mystérieuse mortalité de leurs vaches".

Le 16 décembre 2021, un dernier rapport de l'ANSES estime « hautement improbable » le lien entre la mise en fonctionnement d'un parc éolien et les troubles relevés dans un élevage.

## **2.5 DENATURE LE PAYSAGE (SATURATION DU PAYSAGE)**

### **2.5.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes**

La sélection d'un site éolien passe par l'identification d'une zone d'implantation potentielle qui doit prendre en compte plusieurs critères :

- Eloignement de tout riverain d'au moins 500 mètres, distance réglementaire minimale applicable aux éoliennes.
- Prise en compte des contraintes techniques locales :
  - Le respect des servitudes électriques, aéronautiques et radioélectriques ;
  - Le respect des servitudes réseaux (exemple : canalisation de gaz).
- Prise en compte des autorisations des propriétaires et des exploitants agricoles.
- Prise en compte de l'avis des communes d'implantations
- Prise en compte du gisement éolien : la production électrique par des éoliennes étant subordonnée à la vitesse du vent, il est essentiel de sélectionner un site ayant une ressource suffisante en vent.
- Prise en compte du paysage : dans un premier temps, il est nécessaire d'éviter les ensembles paysagers remarquables et le patrimoine protégé (monuments historiques et sites). Il s'agit ensuite d'implanter le parc éolien en harmonie avec le paysage local.
- Prise en compte de la biodiversité : La principale mesure préventive relative à la biodiversité consiste à veiller au respect et à la conservation des milieux naturels : prise en compte des sites naturels protégés ou d'intérêt : ZNIEFF, Natura 2000, réserves naturelles, forêts domaniales, etc.
- Prise en compte des documents de planification : le projet doit se conformer avec les grandes lignes directrices des documents de planification supérieurs.

Par ailleurs, une analyse conclusive sur les effets de saturation sur la zone du projet a été effectuée par le bureau d'études Auddicé, à la demande de la MRAe. Elle fait partie de la réponse d'ENGIE Green à l'avis de la MRAe, et donc

du dossier d'enquête publique complémentaire. Nous renvoyons également au point 1.1.1 de ce document, qui concerne les espaces de respiration, concept directement lié à celui de saturation.

## 2.6 NUISANCES SONORES

### 2.6.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Les projets éoliens sont soumis au régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Le décret encadrant l'entrée des éoliennes dans la législation des ICPE, a été publié le 25 août 2011 au Journal Officiel. Pour un bruit ambiant supérieur à 35 dB(A) (décibels), l'émergence du bruit perturbateur au niveau des habitations ou zones constructibles doit être inférieure aux valeurs suivantes :

- 5 dB(A) pour la période de jour (7h – 22h) ;
- 3 dB(A) pour la période de nuit (22h – 7h).

Les points des mesures impactés dépendent de différents paramètres, tels que : la direction de vents, la vitesse de vents, la puissance acoustique de l'éolienne, et la période de la journée.

Le bruit d'une éolienne est la somme de plusieurs « bruits » :

- Le bruit mécanique : il est essentiellement perceptible lorsque l'éolienne commence à fonctionner. Il est dû aux différents mécanismes présents dans la nacelle ;
- Le bruit aérodynamique : on peut le décomposer en deux types de « bruit » : le bruit dû à la rotation des pales fendant l'air et le bruit dû au passage de la pale devant la tour.

L'ensemble de ces « bruits » définit une puissance acoustique théorique, caractéristique d'une éolienne donnée. Les grandes étapes de l'évaluation de l'impact acoustique du parc éolien réalisée par un bureau d'études indépendant sont :

- Mesure sur site du **bruit résiduel** au niveau des habitations les plus proches : c'est le bruit initial avant construction des éoliennes ;
- Modélisation informatique du **bruit ambiant** en distinguant les périodes diurne et nocturne selon plusieurs vitesses et directions de vent : c'est la modélisation du bruit des éoliennes en fonctionnement ;
- Calcul de l'**émergence acoustique** : différence entre le bruit ambiant et le bruit résiduel ;
- **Comparaison de l'émergence acoustique du futur parc avec les seuils réglementaires.**
- En cas de dépassement des seuils autorisés, un plan d'optimisation du fonctionnement des éoliennes est réalisé afin de réduire leurs émissions sonores (bridages et/ou arrêts).

A partir des puissances acoustiques des éoliennes données en fonction des vitesses de vent de l'implantation des machines et de la topologie du site, les niveaux de bruit engendrés par le fonctionnement seul des éoliennes sont calculés pour les orientations de vent dominantes.

Fin septembre 2021, le Ministère de la Transition Ecologique a fait plusieurs annonces, parmi lesquelles le bridage sonore des éoliennes en cas de dépassement des seuils autorisés. Systématiquement, et avec une certaine antériorité, nous évaluons la conformité de nos installations après leur mise en service selon un protocole strict applicable depuis le 1er janvier 2022.

Des modes de fonctionnement spécifiques du parc sont alors étudiés pour les situations estimées comme non réglementaires. Ces modes de fonctionnement correspondent à des réductions du bruit des machines par modification des vitesses de rotation ou des angles de pales (bridages). Le cas échéant, lorsque les gains par bridage sont insuffisants, l'arrêt de la machine est envisagé sur la période critique.

Les études acoustiques du projet éolien d'Aquettes sont réalisées par le bureau d'études indépendant Echopsy.

## 2.7 NUISANCE DES FLASHS

### 2.7.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

En raison de leur hauteur, les éoliennes peuvent représenter des obstacles, notamment pour la navigation aérienne. C'est pourquoi la réglementation exige un dispositif de balisage. Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux blancs de 20 000 candelas [cd]), et d'un balisage lumineux de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°). Le choix de la lumière rouge pour le balisage de nuit est sans conteste une mesure réductrice dans la mesure où la sensibilité de l'œil humain à la lumière rouge est moins importante qu'à la lumière blanche, et ce à fortiori la nuit où l'éblouissement est le plus important.

## 2.8 PROVOQUE LE RUISSELLEMENT DES BOUES

### 2.8.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

A la page 13 du résumé non technique de l'étude d'impact, le bureau d'études Airele précise les différentes mesures qui sont prises en phase travaux, puis en phase exploitation pour parer aux ruissellements et problèmes liés au terrain, ce qui le conduit à conclure que « l'impact du chantier sur l'hydrogéologie sera négligeable ». Il précise également que « en phase d'exploitation, la dimension des fondations permet aux eaux de s'écouler directement dans le sol sans avoir été collectées ou accumulées. Le projet n'aura aucun impact significatif sur l'augmentation de la quantité d'eau ruisselée. »

Des études de sol par sondages géotechniques ont également été effectuées au mois de septembre 2021 pour connaître la nature des sols et anticiper au mieux ces fondations.

## 2.9 NUISANCE SUR LES ONDES HERTZIENNES

### 2.9.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Les télévisions les plus sensibles aux perturbations provoquées par les éoliennes sont celles utilisant des modulations d'amplitude, ce qui est notamment le cas de la radiodiffusion TV analogique. En revanche, les services mobiles (réseaux privés ou cellulaires) ou la radiodiffusion FM sont par nature mieux adaptés à des environnements multi-trajets et utilisent des modulations autres, à enveloppe constante. Les différents rapports sur le sujet concluent que seule la réception de la télévision peut subir des brouillages significatifs (Agence Nationale des Fréquences (ANFR), Perturbation de la réception des ondes radioélectriques par les éoliennes, 2002).

Malgré toutes les précautions prises dans le cadre de la réalisation du parc éolien, des perturbations de réceptions de certains canaux hertziens, notamment locaux, peuvent se produire. Pour répondre à cela, les textes de loi engagent la responsabilité de l'exploitant du parc éolien qui est tenu de trouver une solution en cas de problème avéré (Article L112-12 du Code de la construction et de l'habitat). Dès lors que des problèmes de réception sont avérés, les mesures de correction pourront consister en une intervention sur le matériel de réception afin de les corriger (réorientation de l'antenne, pose d'une parabole, ...). L'intégralité des frais occasionnés par cette gêne sera prise en charge par ENGIE Green, tout au long du cycle de fonctionnement du parc.

## 2.10 RISQUE ET CONSEQUENCES DES TOMBEES DE GLACE EN CAS DE GRAND GEL

### 2.10.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

L'étude de dangers, à sa page 22, indique que « Chaque éolienne sera équipée d'un système permettant de détecter ou de déduire la formation de glace sur les pales de l'éolienne. En cas de formation importante de glace, l'éolienne sera mise à l'arrêt. L'exploitant définira une procédure de redémarrage de l'éolienne en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales.

Cette même étude de dangers détaille également la procédure de sécurité mise en place en pareil cas sous forme de fiche. Les risques de chute de glace ont été quantifiés, et qualifiés de modérés pour toutes les éoliennes du projet.

## 2.11 NUISANCE DES ONDES ELECTROMAGNETIQUES

### 2.11.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

La génératrice électrique d'une éolienne génère des champs électromagnétiques comme n'importe quel appareil électrique (électroménager, téléviseur, téléphone portable, lignes électriques). Mais ce champ est négligeable et peu susceptible d'avoir des effets sur les hommes ou sur les animaux. D'autant plus que la génératrice se trouve en haut d'une tour en acier qui enferme ce champ électromagnétique à son intérieur inaccessible au public. La recherche sur les effets biologiques et médicaux des champs électromagnétiques dure en effet depuis plus de 50 ans. A ce jour, il n'a pas été possible de démontrer que les champs magnétiques artificiels de nos appareils exerçaient une influence sur la santé. Les études menées sur les animaux élevés à proximité de lignes haute tension n'ont pas non plus conclu à des effets nocifs. Le champ électromagnétique, quel qu'il soit, diminue avec la distance et celui d'une éolienne est bien inférieur à celui d'une ligne de transport d'électricité.

L'analyse bibliographique et le respect des valeurs réglementaires mènent à l'affirmation que les risques sanitaires liés à l'exposition aux champs électromagnétiques pour les personnes amenées à intervenir sur le site et pour les riverains sont nuls à négligeables. Les valeurs d'émission sont toujours très inférieures aux valeurs limites d'expositions.

Vous pouvez également vous référer au 2.3 de ce document, dans lequel une réponse est apportée à une question similaire.

## 2.12 RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

### 2.12.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Tout projet éolien contient une étude d'impact sur l'environnement, et une étude de dangers détaillée qui analyse les différents types de risques et de dangers au regard des spécificités du site. Les risques naturels et technologiques y sont analysés, et des niveaux de risque et de gravité des dangers y sont exposés. Nous ne pouvons que renvoyer à cette étude de dangers sur la base de laquelle le projet a été autorisé en 2018, et qui fait également partie du dossier d'enquête publique complémentaire,

## 2.13 MASQUER LA VUE SUR LES EOLIENNES

### 2.13.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

De nombreuses mesures sont prévues pour réduire l'impact paysager des éoliennes depuis un certain nombre de points de vue. Ainsi, des travaux de remplacement de la haie de tuyas du cimetière d'Heucourt-Croquoison par une haie de troènes et de plantation de trois arbres à cet endroit sont prévus dans la partie « Mesures » de l'étude paysagère. L'implantation d'une haie rue d'Airaines à Vergies est également prévue, permettant de consolider le tissu végétal et d'attirer le regard sur les premiers plans. Enfin, une plantation d'arbres rue de l'ange à Vergies permettra de réduire l'impact visuel des éoliennes pour les habitations les plus exposées. Nous invitons le public à prendre connaissance de ces éléments détaillés en consultant le dossier d'enquête publique complémentaire.

## 3. THEME N°3 – LE DEMANTELEMENT DES EOLIENNES

### 3.1 PROVISION INSUFFISANTE POUR LE DEMANTELEMENT

#### 3.1.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

La SAS ENGIE Green Aquettes est l'unique responsable du démantèlement, qui est à sa charge. Les propriétaires donnent leur accord sur les conditions du démantèlement et de la remise en état, mais cela n'engage bien sûr en aucun cas une quelconque responsabilité de leur part à prendre en charge le démantèlement.

La SAS ENGIE Green Aquettes va donc constituer des garanties financières en respectant la réglementation en vigueur à la date de mise en service du parc, soit 50 000€ pour les aérogénérateurs de 2MW maximum et à hauteur de 50 000€ + 25 000€ par MW supplémentaire pour les aérogénérateurs de plus de 2,00MW. d(conformément à l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement qui est venu augmenter le montant des garanties financières de démantèlement, cette disposition s'applique pour les parcs mis en service à compter du 1er janvier 2022).supplémentaire

La SAS ENGIE Green Aquettes s'assure de couvrir les besoins du démantèlement du parc en fin de cycle..

## 4. THEME N°4 – INCIDENCE DES EOLIENNES

### 4.1 IMPACT SUR LA VALEUR DE L'IMMOBILIER

#### 4.1.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Il convient tout d'abord de rappeler que la valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, possibilité d'emploi local, cycle économique à l'échelle nationale, état global du marché du logement, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune...).

L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs (état du bâti, situation géographique, proximité des commerces) d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs (qualité du quartier, cachet de l'immeuble considéré et de son environnement), qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme un « plus », d'autres pas.

L'implantation d'éoliennes ne modifie en rien les qualités objectives d'un immeuble. L'impact de la présence d'éoliennes à proximité d'une habitation sera donc fonction des critères subjectifs, principalement liés à l'esthétisme. Les études liées à l'acceptation sociale des éoliennes sont à ce titre particulièrement révélatrices. On observe que les études réalisées dans des lieux avant qu'un projet ne soit réalisé donnent des pourcentages de réponses positives plus faibles que ceux obtenus dans les endroits où les parcs sont opérationnels.

Les craintes sur l'impact visuel diminuent ensuite dès qu'un parc éolien est fonctionnel depuis un certain temps. Ainsi on peut estimer que l'impact sur l'immobilier local serait donc négatif durant la période précédant la réalisation du projet jusqu'à environ 6 mois après sa mise en exploitation, la valeur de l'immobilier local reprenant son cours normal après cette période de creux.

Si le parc éolien est bien conçu (et la réglementation est là pour y veiller), il n'y a pas de nuisances à proximité, et donc aucune raison pour que le prix des maisons diminue. En revanche, les retombées fiscales perçues par la commune d'implantation lui permettent d'améliorer les équipements communaux et donc son pouvoir d'attraction. Ce phénomène d'amélioration du cadre de vie s'observe en particulier dans les petites communes rurales.

Sur la base des différentes études réalisées sur ce sujet, l'impact négatif de l'éolien sur la valeur de l'immobilier n'est pas avéré. De manière statistique, on peut considérer l'impact globalement nul. Cela est notamment dû à une réglementation concernant l'installation de parcs éoliens plus contraignante en comparaison avec d'autres infrastructures publiques (aéroports, autoroutes, etc.) qui provoquent des nuisances globalement plus importantes.

Notons que l'exemple cité, à savoir la décision du Tribunal administratif de Nantes du 18 décembre 2020, n'entre pas tout à fait dans le même contexte. Il convient tout d'abord de souligner qu'il s'agit d'une jurisprudence isolée et qu'il convient d'en relativiser la portée.

Rappelons également que le calcul de la taxe foncière peut être pondéré par deux coefficients : un coefficient de situation générale et un coefficient de situation particulière :

Appréciation de la situation	Coefficient de situation	
	générale <sup>(1)</sup>	particulière <sup>(2)</sup>
Situation excellente, offrant des avantages notoires sans inconvénients particuliers	+ 0,10	+ 0,10
Situation bonne, offrant des avantages notoires en partie compensés par des inconvénients	+ 0,05	+ 0,05
Situation ordinaire, n'offrant ni avantages ni inconvénients, ou dont les uns et les autres se compensent	0	0
Situation médiocre, présentant des inconvénients notoires en partie compensés par certains avantages	- 0,05	- 0,05
Situation mauvaise, présentant des inconvénients notoires sans avantages particuliers	- 0,10	- 0,10

(1) Pour évaluer le quartier (cadre, écoles, commerces, transports...).

(2) Situation du logement dans le quartier (vue, exposition...).

En l'espèce, concernant la situation générale du bien, celui-ci était déjà considéré dans une situation « médiocre présentant des inconvénients en partie compensés par certains avantages » (coeff -0,05), la présence d'éolienne ne justifie pas un déclassement selon le tribunal.

Par conséquent, la présence d'éoliennes à moins d'1km du terrain n'a aucun impact sur le coefficient de situation générale du bien. Autrement dit, la présence d'éolienne n'entraîne pas par principe une dépréciation de la valeur du bien au niveau des impôts fonciers.

Seul le coefficient de situation particulière est revu à la baisse passant d'ordinaire (0) à médiocre (- 0,05).

Par conséquent, l'arrêt du Tribunal administratif de Nantes est une situation d'espèce qu'il faut se garder de généraliser. En outre, à ce jour aucune étude récente n'a mis en évidence la corrélation entre la baisse de la valeur d'un bien à proximité de parcs éoliens.

Enfin, forte d'une expérience de 30 ans dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens, Engie Green n'a jamais constaté d'impact négatif sur l'évolution des valeurs immobilières. Au contraire, sur certains parcs éoliens, l'amélioration du standing de la commune a entraîné une légère hausse de l'immobilier.

Nous pouvons donc prévoir que les impacts sur le parc immobilier environnant seront faiblement négatifs à faiblement positifs selon les choix d'investissement des retombées économiques collectées par les collectivités locales dans des améliorations des prestations collectives.

## 4.2 DEGRADATION DES SOLS

### 4.2.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Dans l'étude d'impact de ce projet éolien, chapitre 4 « Volet – milieu physique », sont abordés la géomorphologie, les sols et la géologie du site. Y sont repris la nature des sols, l'état initial du site et les mesures appliquées dans le cadre du projet.

On note que pour la phase chantier : « les matériaux utilisés pour le comblement seront inertes et sans danger pour les formations géologiques atteintes. » Il est indiqué pour la phase exploitation : « les éoliennes ne sont pas à l'origine d'impact significatifs. »

Une fois le site choisi et le projet autorisé (comme c'est le cas depuis 2018 pour le projet d'Aquettes), la réglementation française permet de protéger les sols au mieux. Ainsi, l'arrêté du 26 août 2011 modifié prévoit la remise en état du site selon des conditions strictes et exigeantes (décaissement des fondations jusqu'à la semelle notamment) en fin d'exploitation.

## 4.3 IMPACT SUR LE TOURISME

### 4.3.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

L'impact sur le tourisme est étudié dans l'étude d'impact dans le volet "Paysage, patrimoine et tourisme". Certaines communes ont pris conscience de l'intérêt croissant de la population pour l'environnement et le développement durable.

Différentes initiatives ont été lancées, dans la majorité des cas par les communes elles-mêmes, sur le territoire national autour des parcs éoliens afin de les promouvoir et par la même promouvoir le territoire.

Des enseignements peuvent être tirés du fonctionnement des 1380 parcs éoliens actuels en France :

- Un phénomène de curiosité accompagne leurs premières années de fonctionnement ;
- Aucun impact négatif majeur n'a jamais été signalé ;
- Quelques parcs éoliens ont réussi la mise en place d'animations locales.

Les actions « touristiques » suivantes participent à l'intégration d'un parc éolien :

- Installation de panneaux d'information ;
- Création de sentiers de découverte ;
- Organisation de journées portes ouvertes ;
- Proposition d'événementiels autour du site (course pédestre, VTT, expositions artistiques, ...) ;
- Actions de découverte pour les scolaires ;
- ...

Ces activités doivent être conduites dans un cadre compatible avec les conclusions de l'étude d'impact et de l'évaluation des risques accidentels contenue dans l'étude de dangers.

## **4.4 DEGRADATION DES ROUTES LORS DE L'INSTALLATION DES EOLIENNES (QUI PAYE ?)**

### **4.4.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes**

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Sur ce point, l'étude d'impact apporte des éléments précis en page 170 :

« Les convois de transport exceptionnel seront organisés suivant la réglementation en vigueur. Les éventuels obstacles présents sur le parcours seront déplacés puis remis en état à l'identique. Les chaussées empruntées seront nettoyées si elles sont salies par les engins du chantier, afin de ne pas perturber la circulation. En outre, les voiries feront l'objet d'un état des lieux au démarrage des travaux et seront remises en état après le chantier en cas de détérioration. »

Il est donc de la responsabilité du maître d'ouvrage d'assumer les dégradations qui pourraient être constatées sur la voirie publique suite au passage des engins nécessaires aux travaux, et nous tenons compte dans nos chiffrages d'un budget pour la remise en état de la voirie. Par ailleurs, en cas d'utilisation de voiries communales qui devraient être redimensionnées pour le passage des convois, ces voiries seront refaites par la SAS ENGIE Green Aquettes, sans coût pour la commune ou l'intercommunalité.

## **4.5 PARTICIPATION A L'ACTIVITE DES COMMUNES (DES EMPLOIS POUR LA MISE EN ŒUVRE DES EOLIENNES)**

### **4.5.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes**

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Les Hauts-de-France sont une région pionnière dans le développement éolien, avec un potentiel exceptionnel. A titre d'information, fin 2020, le nombre d'emplois généré sur le territoire était de 2 150 pour une puissance éolienne installée de 4 867 MW, soit plus de 2 emplois par MW.

Les 3 phases de la vie d'un parc éolien (développement, construction, exploitation) représentent une activité économique significative :

- Lors du développement des projets, des experts locaux (naturalistes, ornithologues, acousticiens, paysagistes) sont mandatés pour réaliser les différentes études ;

- Lors de la phase construction, un budget de l'ordre de 250 000€/MW revient à des sous-traitants majoritairement locaux pour la réalisation du raccordement électrique, des postes de livraison, des travaux de génie civil et de voiries ;
- Lors de la phase exploitation, 3 emplois sont générés à temps plein liés à la maintenance par tranche de 20 MW ainsi que des emplois indirects liés aux suivis environnementaux, à l'entretien des abords, à la commercialisation de l'énergie.

Ce potentiel d'emplois, notamment pendant la phase construction, est confirmé par un professionnel sur le territoire dans le courriel n°25, déposé dans le cadre de cette enquête publique complémentaire.

## 4.6 NON RECYCLAGE DES PALES

### 4.6.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Le recyclage des éoliennes et plus spécifiquement des pales, est un enjeu important et plusieurs réflexions sont menées au sein d'ENGIE Green, du fait notamment qu'une partie de nos parcs arrivent en phase de renouvellement.

Lors du démantèlement de notre premier parc, dont la vidéo est disponible ici (<https://www.youtube.com/watch?v=OabXwNgIHCM>), nous sommes parvenus à recycler nos éoliennes à 96%. A noter que les récentes mesures annoncées par la Ministre de la Transition Ecologique porte l'ambition à un taux de recyclabilité à 90% pour 2022 et à 95% pour 2024.

Arrivées en fin d'exploitation, les éoliennes sont démontées sur place. Les différents composants du mât et de la nacelle, à savoir de l'acier ainsi que du métal, sont des matières facilement recyclables et particulièrement recherchées. Les pales des éoliennes, quant à elles, demeurent un point de progression important. Aujourd'hui, ces pales sont découpées et broyées sur place pour ensuite repartir vers d'autres filières comme la cimenterie et servent de combustibles.

ENGIE Green s'est engagée, avec d'autres industriels et l'Institut de Recherche Technologique Jules Verne, dans le projet ZEBRA afin de développer des pales entièrement recyclables.

## 5. THEME N°5 – DEVELOPPER D'AUTRES ENERGIES RENOUELABLES

### 5.1 DEVELOPPER L'ENERGIE HYDROLIENNE

#### 5.1.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Comme nous le rappelons dans le point 2.5.1 de ce document, le développement d'un projet correspond à plusieurs critères et le gisement de vents disponible dans la région Hauts-de-France rend pertinente la réflexion autour d'un projet éolien.

En termes de dialogue territorial, une approbation des conseils municipaux est un prérequis au lancement des études de faisabilité de nos projets et à la sécurisation du foncier. Ce point est d'autant plus fort pour le projet éolien d'Aquettes que ce sont les élus des communes d'implantation qui sont à l'origine de ce projet et qui ont sollicité ENGIE Green pour son développement.

ENGIE Green et plus largement le Groupe ENGIE est un interlocuteur privilégié des collectivités territoriales pour l'accompagnement et le développement de projets énergétiques. Ce dialogue est nécessaire pour un développement cohérent et adapté des énergies renouvelables.

Nous sommes reconnus comme des partenaires des territoires pour le développement des énergies renouvelables dans leur ensemble, comme le montre la récente convention signée avec la région Grand-Est qui est aussi fortement engagée en faveur de la transition énergétique.

Rappelons que pour répondre aux enjeux climatiques, il est important de se tourner vers une pluralité d'énergies renouvelables, en adaptant chaque projet à chaque territoire.

### 5.2 DEVELOPPER L'ENERGIE HYDRAULIQUE

#### 5.2.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Comme nous le rappelons dans le point 2.5.1 de ce document, le développement d'un projet correspond à plusieurs critères et le gisement de vents disponible dans la région Hauts-de-France rend pertinent la réflexion autour d'un projet éolien.

En termes de dialogue territorial, une approbation des conseils municipaux est un prérequis au lancement des études de faisabilité de nos projets et à la sécurisation du foncier. Ce point est d'autant plus fort pour le projet éolien d'Aquettes que ce sont les élus des communes d'implantation qui sont à l'origine de ce projet et qui ont sollicité ENGIE Green pour son développement.

ENGIE Green et plus largement le Groupe ENGIE est un interlocuteur privilégié des collectivités territoriales pour l'accompagnement et le développement de projets énergétiques. Ce dialogue est nécessaire pour un développement cohérent et adapté des énergies renouvelables.

Nous sommes reconnus comme des partenaires des territoires pour le développement des énergies renouvelables dans leur ensemble, comme le montre la récente convention signée avec la région Grand-Est qui est aussi fortement engagée en faveur de la transition énergétique.

Rappelons que pour répondre aux enjeux climatiques, il est important de se tourner vers une pluralité d'énergies renouvelables, en adaptant chaque projet à chaque territoire.

## 5.3 DEVELOPPER LE SOLAIRE

### 5.3.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'autorisation environnementale.*

Comme nous le rappelons dans le point 2.5.1 de ce document, le développement d'un projet correspond à plusieurs critères et le gisement de vents disponible dans la région Hauts-de-France rend pertinent la réflexion autour d'un projet éolien.

En termes de dialogue territorial, une approbation des conseils municipaux est un prérequis au lancement des études de faisabilité de nos projets et à la sécurisation du foncier. Ce point est d'autant plus fort pour le projet éolien d'Aquettes que ce sont les élus des communes d'implantation qui sont à l'origine de ce projet et qui ont sollicité ENGIE Green pour son développement.

ENGIE Green et plus largement le Groupe ENGIE est un interlocuteur privilégié des collectivités territoriales pour l'accompagnement et le développement de projets énergétiques. Ce dialogue est nécessaire pour un développement cohérent et adapté des énergies renouvelables. ENGIE Green a d'ailleurs plusieurs projets photovoltaïques de centrales au sol ou d'ombrières en région Hauts-de-France en développement, 1 en instruction, 3 en construction et 1 en exploitation pour une puissance totale d'environ 110MWc.

Nous sommes reconnus comme des partenaires des territoires pour le développement des énergies renouvelables dans leur ensemble, comme le montre la récente convention signée avec la région Grand-Est qui est aussi fortement engagée en faveur de la transition énergétique.

Rappelons que pour répondre aux enjeux climatiques, il est important de se tourner vers une pluralité d'énergies renouvelables, en adaptant chaque projet à chaque territoire.

## 5.4 DEVELOPPER LA METHANISATION

### 5.4.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'autorisation environnementale.*

Comme nous le rappelons dans le point 2.5.1 de ce document, le développement d'un projet correspond à plusieurs critères et le gisement de vents disponible dans la région Hauts-de-France rend pertinent la réflexion autour d'un projet éolien.

En termes de dialogue territorial, une approbation des conseils municipaux est un prérequis au lancement des études de faisabilité de nos projets et à la sécurisation du foncier. Ce point est d'autant plus fort pour le projet éolien d'Aquettes que ce sont les élus des communes d'implantation qui sont à l'origine de ce projet et qui ont sollicité ENGIE Green pour son développement.

ENGIE Green et plus largement le Groupe ENGIE est un interlocuteur privilégié des collectivités territoriales pour l'accompagnement et le développement de projets énergétiques. Ce dialogue est nécessaire pour un développement cohérent et adapté des énergies renouvelables. ENGIE est aujourd'hui leader du biométhane en France via sa filiale ENGIE BIOZ. A date, 16 unités de méthanisation sont en opération, dont 1 en région hauts-de-France, 6 en construction et plus de 60 sont en développement. Globalement, le Groupe se positionne aujourd'hui comme acteur de référence de la méthanisation et s'est fixé l'objectif ambitieux de verdir totalement le gaz d'ici 2050.

Nous sommes reconnus comme des partenaires des territoires pour le développement des énergies renouvelables dans leur ensemble, comme le montre la récente convention signée avec la région Grand-Est qui est aussi fortement engagée en faveur de la transition énergétique.

Rappelons que pour répondre aux enjeux climatiques, il est important de se tourner vers une pluralité d'énergies renouvelables, en adaptant chaque projet à chaque territoire.

## 5.5 PRODUCTION ELECTRIQUE DES EOLIENNES

### 5.5.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Le projet d'Aquettes composé de 8 éoliennes de 3,8 MW produira environ 90 GWh d'électricité annuellement. Cela représente la consommation d'électricité d'environ 33 300 personnes (chauffage inclus). Notons que la consommation d'électricité d'un français varie considérablement selon que le chauffage et l'eau chaude sanitaire sont produits par l'électricité ou par une autre source (gaz, fioul, renouvelable...). D'après son bilan de 2020, RTE considère que la consommation électrique moyenne d'un français est de 2 237 kWh par an pour ses usages domestiques.

## 6. THEME N°6 – ECONOMIES D'ENERGIES

### 6.1 ECONOMIES D'ENERGIE EN ELECTRICITE

#### 6.1.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

L'énergie éolienne prend tout son sens dans le mix électrique Français. En effet comme cela est détaillé au point 10.2 de ce document, elle permet de diminuer le recours aux énergies fossiles fortement émettrices de CO2 dans la production d'électricité. Une analyse du cycle de vie, réalisé par l'ADEME en 2017, a permis de fournir des données précises sur les impacts environnementaux de la production éolienne : le taux d'émission est de 14,1 g CO2 équivalent par kWh d'électricité produit. À titre de comparaison, selon RTE, la moyenne d'émission du mix électrique français se situe entre 50 g CO2 eq/kWh et 80 g CO2 eq/kWh selon les périodes de l'année.

De plus, les calculs sur le parc français montrent que l'énergie nécessaire à la construction, l'installation et le démantèlement futur d'une éolienne est compensée par sa production d'électricité en 12 mois. En d'autres termes, sur une durée de vie de 20 ans, une éolienne produit 19 fois plus d'énergie qu'elle n'en nécessite pour sa construction, son exploitation et son démantèlement.

Par ailleurs, on estime à 80% du temps la durée pendant laquelle les éoliennes produisent de l'énergie. Le reste du temps, il y a différentes raisons pour lesquelles les éoliennes ne tournent pas :

- Si le vent est trop fort ou trop faible, l'éolienne ne peut pas tourner. Ces arrêts sont estimés, en moyenne, à 10 jours par an.
- Lors des opérations de maintenance, les éoliennes doivent être arrêtées pour des questions de sécurité, cela équivaut en moyenne à 5 jours par an.
- Il est parfois nécessaire de brider les éoliennes, pendant des périodes de migration d'oiseaux par exemple, ou de les arrêter notamment pendant et deux jours après la réalisation de travaux agricoles.

Il ne faut pas confondre ce temps de production avec le facteur de charge. En effet, pendant sa période de fonctionnement, une éolienne tourne à différentes vitesses en fonction de la force plus ou moins importante du vent. En un an, elle a produit autant d'électricité que si elle avait tourné 20 à 25 % du temps à sa capacité maximale. C'est ce qu'on appelle le facteur de charge ou le taux de charge. En 2020, le facteur de charge du parc éolien français a été de 27% (contre 24% en 2019), notamment grâce à des conditions météorologiques favorables et au raccordement de nouvelles machines plus performantes.

## **7. THEME N°7 – COMPLETUE DU DOSSIER ET INFORMATION DU PUBLIC**

### **7.1 MANQUE PHOTOMONTAGES DE CERTAINS LIEUX**

#### **7.1.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes**

Dans la première version de l'étude paysagère telle que faisant partie du dossier d'étude d'impact remis en Préfecture, il nous avait été demandé de réaliser un photomontage supplémentaire depuis le parvis de l'église d'Heucourt-Croquoison, ce qui a été fait.

Par la suite, dans son jugement du 10 décembre 2020, le Tribunal Administratif d'Amiens a indiqué au sujet des photomontages : « Il résulte par ailleurs de l'étude paysagère qu'est analysé et illustré et sein de nombreux photomontages l'impact paysager du projet en tenant compte, notamment, des effets cumulés au regard des parcs éoliens situés dans le périmètre d'étude, soit dans un rayon de vingt kilomètres autour du site d'implantation ».

Ces photomontages ont été mis à jour dans la note de mise à jour des circonstances de fait datée du 27.04.2021, avec l'information disponible à date via les outils de la DREAL Hauts-de-France. En effet, la procédure de mise à jour des circonstances de fait telle que demandée par le Tribunal pour régularisation de l'avis de l'autorité environnementale n'impliquait pas de refaire de nouvelles prises de vues. Dès lors, nous considérons que le nombre de lieux pris en compte par nos photomontages est suffisant (plus de 60 points de vue).

### **7.2 MANQUE ETUDE DE LA DREAL DES HAUTS DE FRANCE DE 2019**

#### **7.2.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes**

L'une des contributions du public mentionne l'Audit réalisé par la DREAL Hauts-de-France en 2019 sur la saturation, et particulièrement le passage sur les Vallées Vertes au sud-ouest d'Airaines qui constituent « des respirations à préserver ».

Ces espaces ont été cités et pris en compte par l'étude paysagère, comme nous l'indiquons déjà au point 1.9.1 de ce document. Ils ont fait l'objet d'un état initial rigoureux et c'est sur la base de cette étude que le parc a été autorisé en 2018. Précisons également qu'au sens strict, comme le montrent les cartographies de cette étude paysagère en page 17, la zone du projet ne se trouve pas dans les Vallées Vertes mais bien sur le Plateau agricole du Ponthieu.

Par ailleurs, cette étude de la DREAL de 2019 n'avait pas à être prise en compte dans cette procédure de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale car elle ne constitue pas un changement significatif des circonstances de fait qui serait intervenu entre 2018 et 2021.

## 7.3 INFORMATION DU PUBLIC INSUFFISANTE

### 7.3.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

Le projet de parc éolien d'Aquettes est en développement depuis de nombreuses années et s'inscrit dans le calendrier des différentes étapes administratives auquel il est soumis.

En effet, les premiers contacts avec le territoire ont été établis en 2014. Le temps d'obtenir les premières délibérations et d'engager les premières études, nous avons été en mesure de communiquer auprès des riverains dès 2015, avec de nouvelles rencontres publiques en 2016. Ces permanences publiques n'avaient aucun caractère obligatoire, dans la mesure où la phase de concertation légale se déroule lors de l'enquête publique. Nous avons donc bien communiqué en amont du dépôt du dossier.

Par la suite, le projet a été déposé en 2017 et une première enquête publique s'est tenue en 2018, recevant un avis favorable de la part du Commissaire Enquêteur et menant à l'autorisation du projet le 18.05.2018. Lors de cette même année, des recours ont été déposés, nous conduisant à demander un nouvel avis de la MRAe et à mettre en place une enquête publique complémentaire, qui s'est achevée le 16 décembre 2021.

Ces deux enquêtes publiques ont permis une bonne information du public sur le projet de parc éolien.

S'agissant des modes d'information et de la tenue de l'enquête publique complémentaire, nous vous invitons à vous reporter aux points 11.1.1 et 11.2.1 de ce document.

Pour une réponse sur le point soulevé par l'Association Samarienne de Défense contre les éoliennes industrielles, au sujet de l'information insuffisante concernant le contexte éolien, veuillez consulter le point 12.3.1.

## 8. THEME N°8 – DELIBERATION DES TERRITOIRES

### 8.1 NON-RESPECT DES DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

#### 8.1.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

A titre liminaire, il convient de souligner que lors du dépôt de la demande d'autorisation la Communauté de communes n'était pas encore créée et que les communes d'implantation étaient favorables au projet.

Parmi les décisions de la Communauté de Communes Somme Sud-Ouest que nous avons identifiées, il y a :

- La volonté d'éloigner à un minimum de 1000m toute éolienne des habitations. Sur ce point, nous avons apporté une réponse précise dans le point 1.4.1 de ce document ;
- L'avis défavorable suite à la consultation de la Préfecture, lors du conseil communautaire de septembre 2021. Ce vote étant un avis consultatif de la Communauté de Communes, rappelons que 41 votes étaient favorables, 45 défavorables et 30 abstentions.

### 8.2 NON-RESPECT DES DECISIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX

#### 8.2.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

Si l'on s'intéresse aux communes d'implantation, qui se sont tournées vers ENGIE Green pour le développement d'un projet éolien, rappelons également que toutes ont émis une délibération favorable nous permettant de mener notre étude de faisabilité en amont du projet. Par ailleurs, c'est suite à un appel à projet de la commune de Vergies elle-même que nous avons lancé le projet.

## 9. THEME N°9 – AVIS MRAE

### 9.1 PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE LA MRAE

#### 9.1.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

L'avis de la MRAe en date du 27 juillet 2021 a bien été pris en compte par ENGIE Green. En effet, dès réception de cet avis, nous avons travaillé à lui apporter la réponse la plus claire et la plus exhaustive possible, revenant sur chacune des recommandations faites. Les observations de l'autorité environnementale se décomposent comme suit :

- Celles qui relèvent bel et bien des changements significatifs des circonstances de faits et se situent donc dans le cadre de la procédure demandée par le Tribunal Administratif d'Amiens, pour lesquelles nous avons donc apporté les compléments demandés ;
- Celles qui relèvent des changements de circonstances de droit ou de la méthodologie applicable en 2021 et non pas à la date de l'autorisation (2018), et qui ne font donc pas partie de la procédure demandée par le Tribunal Administratif d'Amiens. A titre d'exemple, citons la demande de la MRAe de voir réalisés des photomontages à feuilles tombées ou à 360°. Ce type de demande n'appelle pas de compléments car il se situe en dehors de la procédure demandée par le Tribunal, et pour chacune des recommandations concernées nous l'avons indiqué clairement.

Par ailleurs, nous évaluons actuellement la possibilité de déplacer l'éolienne E4 en l'éloignant légèrement des boisements.

### 9.2 DESACCORD AVEC LA REPONSE D'ENGIE GREEN AQUETTES A LA MRAE

#### 9.2.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

Comme indiqué plus haut au point 9.1.1, nous avons répondu à l'avis de la MRAe en respectant la procédure de mise à jour des circonstances de faits, imposée par le Tribunal Administratif d'Amiens avec un délai strict. Nous détaillons au point précédent la méthode appliquée pour formuler cette réponse.

Nous invitons le public à prendre connaissance à cet égard de l'entièreté du dossier d'enquête publique complémentaire et des règles afférentes à la procédure de mise à jour des circonstances de faits. Par ailleurs, comme nous le précisons en introduction de notre réponse à l'avis de la MRAe : « l'actualisation d'un dossier d'évaluation environnementale réalisée au titre de l'article L.181-18-1 2° du Code de l'environnement implique de tenir compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le dossier initial mais pas de renouveler complètement les études en adoptant les préconisations méthodologiques nouvelles qui auraient pu intervenir depuis lors (avis CE 27 septembre 2018, n° 420119). »

## 10. THEME N°10 – ASPECT FINANCIER

### 10.1 CONFLITS D'INTERETS

#### 10.1.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

Concernant l'observation relative à l'existence d'un prétendu conflit d'intérêt de certains élus d'Heucourt-Croquoison, il convient de préciser qu'aucun élu concerné par le projet n'a pris part au vote lors des délibérations du conseil municipal sur le parc éolien.

### 10.2 BENEFICES DES EOLIENNES A PROUVER

#### 10.2.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Comme nous le rappelons dans le point 2.5.1 de ce document, le développement d'un projet correspond à plusieurs critères et le gisement de vents disponible dans la région Hauts-de-France rend pertinente la réflexion autour d'un projet éolien. Pour rappel le projet d'Aquettes alimentera en électricité l'équivalent de 11 000 foyers (point 5.5).

De plus La production éolienne permet d'éviter le recours aux centrales thermiques à combustibles fossiles et contribue ainsi à diminuer les émissions de CO2 directes pour la production d'électricité. On observe depuis 2008 une tendance globale à la baisse du taux d'émission de CO2/kWh, qui reflète l'évolution du mix électrique français : augmentation de la part d'EnR, diminution des centrales thermiques. Sur le marché de l'électricité, l'injection d'électricité éolienne (prioritaire) se fait au détriment des moyens de production les plus chers, et se substitue donc majoritairement aux centrales à combustible fossile. Pour comparaison, la production des centrales à charbon représente moins de la moitié de la production électrique de l'éolien en France, mais est responsable de 36% des émissions directes de CO2 du secteur électrique en France (d'après RTE, Bilan électrique 2015).

Notons également des bénéfices en termes d'emplois (détaillés dans le point 4.5.1). D'autres bénéfices sont à mettre au crédit de l'installation de nos parcs : la possibilité pour les collectivités d'investir, grâce aux retombées fiscales ; le maintien de services publics ; la stabilisation des impôts locaux...

### 10.3 FACTURES D'ELECTRICITE CROISSANTES

#### 10.3.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

La production éolienne n'est pas à mettre en cause dans l'augmentation du prix de l'électricité. C'est en effet la conséquence de deux phénomènes structurels : d'une part, l'envolée du prix des quotas de CO2 (qui ont évolué de +85% en un an) et la hausse du prix du gaz (aujourd'hui, 7% de l'électricité est produite à partir de gaz).

Le développement d'énergies renouvelables et non délocalisables permet de limiter ces impacts : elles n'émettent pas de CO2 et ne sont pas tributaires du prix du gaz.

## 10.4 COUTS DES EOLIENNES

### 10.4.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

L'énergie éolienne étant une énergie mature aujourd'hui, le coût de l'énergie produite est en baisse : selon France Energie Eolienne, sur l'ensemble des projets, actuellement, le MWh sera vendu, en moyenne, à 65,4€. En comparaison, le coût de l'électricité produite par le nouveau nucléaire s'élèverait à 110 €/MWh (EPR de Hinkley Point).

## 10.5 APPORT DE RESSOURCES FINANCIERES AUX COMMUNES

### 10.5.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Exploiter l'énergie éolienne constitue une activité industrielle, soumise de fait à la fiscalité. Une partie des retombées économiques générées grâce au parc éolien sera donc versée aux collectivités locales concernées par les installations. La loi de Finances 2010 a instauré la création d'un système de remplacement de la taxe professionnelle composé des deux taxes suivantes : une contribution économique territoriale (CET) et une imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER). Ces taxes sont réparties entre les communes qui accueillent les éoliennes, la Communauté de Communes, le département et la région.

Quant à la répartition des recettes au sein du bloc communal, celle-ci dépend du régime fiscal de l'EPCI (fiscalité additionnelle, fiscalité professionnelle de zone, fiscalité éolienne unique, fiscalité professionnelle unique) mais aussi de la volonté des communes et de l'intercommunalité. Depuis la loi de finances, promulguée en 2019 et pour les éoliennes installées à compter du 1er janvier de la même année, la commune d'implantation bénéficie désormais de 20 % du produit de l'IFER éolien et l'EPCI (à FPU ou à FEU) bénéficie de 50 % du produit.

Des retombées économiques peuvent également être liées à l'utilisation d'un chemin communal pour accéder, en phase chantier et en phase exploitation, à une éolienne. Cet engagement prend la forme d'une promesse de convention de servitude de passage, établie entre la commune et les porteurs du projet.

Ces éléments prennent uniquement en compte les retombées économiques pour les collectivités, mais on peut également s'intéresser aux retombées pour l'ensemble du territoire et y inclure les loyers versés aux propriétaires / exploitants des parcelles d'implantation.

## 10.6 GASPILLAGE D'ARGENT PUBLIC

### 10.6.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

ENGIE Green prend à sa charge les coûts de développement, de construction, d'exploitation, de maintenance et de démantèlement de ses parcs éoliens. L'installation d'un parc éolien n'est pas subventionnée.

Quand le prix de marché de l'électricité dépasse celui du prix garanti, les producteurs reversent à l'État les montants trop perçus. À titre d'illustration, avec un prix moyen de marché en août à 80 € par MWh, les producteurs lauréats du dernier appel d'offres à 60 € par MWh reversent 20 € à l'État pour chaque MWh produit.

Ces derniers mois, ce sont ainsi plusieurs centaines de millions d'euros récupérés dans les caisses de l'État, qui ont par exemple servi à financer l'abondement de 580 millions d'euros du chèque énergie ou de financer le blocage des tarifs du gaz jusqu'en avril décidé en urgence le 30 septembre dernier. On retrouve ici la rentabilité sociale de l'investissement public fait dans les nouvelles infrastructures de production d'électricité au cours des 15 dernières années.

## **11. THEME N°11 – DIVERS**

### **11.1 INFORMATION SUR SITE**

#### **11.1.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes**

L'information sur site a été rendue effective par la pose de trois panneaux (un sur chaque commune d'implantation) sur lesquels figurait l'avis d'enquête publique complémentaire, au format réglementaire, tel que fourni par la Préfecture. Les emplacements de ces panneaux ont été concertés à la fois avec le Commissaire Enquêteur et avec les élus des trois communes.

Pour preuve de ces affichages sur site, un constat d'huissier a été réalisé. Par ailleurs, l'affichage municipal, qui n'est pas à la main d'ENGIE Green mais bien de la responsabilité des communes concernées par l'enquête publique, a également été constaté.

En ce qui concerne la bonne information du public en général, nous renvoyons au point 7.3.1 de ce document.

### **11.2 PUBLICITE LEGALE DANS LES JOURNAUX**

#### **11.2.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes**

Comme pour toute enquête publique, l'enquête publique complémentaire qui s'est tenue en décembre 2021 a fait l'objet de publications de l'avis d'enquête publique dans la presse locale. C'est la Préfecture de la Somme qui a choisi les journaux dans lesquels les parutions devaient être effectuées : Le Courrier Picard et Picardie la Gazette. La Préfecture de la Somme a transmis à ces deux journaux les avis à publier, ainsi que les dates auxquelles les publications devaient être effectives. Les publications ont été faites avant le début de l'enquête publique complémentaire, et pendant, comme le demande la procédure.

### **11.3 RACCORDEMENT ENTRE LE POSTE SOURCE ET LES POSTES DE LIVRAISONS**

#### **11.3.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes**

Le tracé prévisionnel du raccordement du parc éolien au réseau est prévu par Enedis entre les 3 postes de livraison sur le site du projet et le futur poste source de Limeux. Il se fait le long des routes départementales, notamment la D173, et non au travers d'espaces naturels. Cependant ce tracé n'est pas encore définitif puisque l'emplacement exact du futur poste source de Limeux n'est pas encore connu. Ainsi les communes concernées seront informées le moment venu. Vous pouvez retrouver des éléments sur le raccordement dans notre réponse à l'avis de la MRAe (point 1), ainsi que dans l'étude d'impact sur l'environnement. Ces deux documents figurent au dossier d'enquête publique complémentaire.

Par ailleurs, il est vrai que les câbles génèrent des champs électromagnétiques comme n'importe quel appareil électrique (électroménager, téléviseur, téléphone portable, lignes électriques). Mais ce champ est négligeable et peu susceptible d'avoir des effets sur les hommes ou sur les animaux.

Rappelons que tous les câbles de raccordement électriques sont enterrés à plus de 80 cm. La tension du courant électrique produit par l'éolienne se situe entre 690 Volts à la sortie de la génératrice et 20 000 Volts à la sortie du transformateur. On parle de basse et moyenne tension, sans commune mesure avec la tension (et donc le champ magnétique) généré par des lignes aériennes de transport allant jusqu' à 400 000 V ou par des antennes GSM. De plus, selon RTE, à l'aplomb d'une ligne très haute tension de 400 000 V, le champ magnétique a une valeur de 30 microTeslas et de 1 microTeslas à 100 mètres. Ces valeurs sont nettement inférieures aux seuils d'exposition réglementaires.

Les valeurs de tensions des câbles de raccordement étant en-dessous de celles caractérisant une ligne électrique très haute tension, les valeurs du champ magnétique le sont également.

De plus, l'ANSES a pour cela réalisé en octobre 2021 une étude relative à l'imputabilité des champs d'éoliennes dans des troubles déclarés dans deux élevages bovins à proximité du parc éolien de Nozay (Loire-Atlantique), et a qualifié d' « hautement improbable », voire exclu, le fait que la mise en place des éoliennes ait pu conduire à générer les troubles objectivés.

## **11.4 SIGNATAIRES IDENTIQUES SUR LES DIFFERENTS REGISTRES**

### **11.4.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes**

Durant toute la durée de l'enquête publique complémentaire et comme le réclame la procédure, ENGIE Green Aquettes se tient à l'écart et ne se rend pas aux permanences, sauf sur demande du Commissaire enquêteur. Ainsi, nous n'avons pas participé aux différentes permanences organisées, n'avons fait aucune contribution, et ne sommes pas responsables de l'identité des signataires sur le registre.

## 12. ANNEXES

### 12.1 REPONSE AU COURRIER DE L'ASEN FRESNEVILLE DU LIGER

#### 12.1.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

*Le courriel, transmis par l'ASEN Fresneville du Liger, n°67 reprend une série d'observations auxquelles nous avons déjà pu répondre dans ce document.*

- **Recherche d'un autre emplacement**

Tout d'abord, il convient de rappeler qu'à l'origine la commune de Vergies à fait appel à nous pour développer un projet éolien et que les communes d'Heucourt-Croquoison et d'Allery ont ensuite délibéré en faveur du projet. Le choix du site s'est donc fait avec les collectivités et les spécificités du territoire. Par ailleurs le site d'implantation ne se trouve pas dans les Vallées Vertes mais bien sur le Plateau agricole du Ponthieu.

- **Saturation visuelle**

Comme précisé et détaillé au point 1.1 de ce document, nous avons démontré, dans la réponse faite à l'avis de la MRAe, que la concrétisation du parc éolien d'Aquettes n'avait que peu d'impact sur l'espace de plus grande respiration des bourgs alentours, notamment Allery. Airaines et Oisemont ont déjà un angle inférieur à 90°, sans que cela puisse être imputé à notre projet en cours qui ne viendra pas non plus perturber cette situation. Seul Saint-Maulvis voit cet angle se réduire, passant de 92 à 69°. Nous souhaitons ici préciser que le parc d'Aquettes étant autorisé depuis 2018, les projets en cours doivent le prendre en compte dans leurs études d'impact, et non l'inverse.

- **Photomontages à feuilles tombées et plantation de haies**

La demande de réaliser des photomontages à feuilles tombées est un changement de circonstance de droit et non de fait et donc n'entre pas dans la procédure de régularisation. En effet, la procédure de mise à jour des circonstances de fait telle que demandée par le Tribunal pour régularisation de l'avis de l'autorité environnementale n'implique pas de refaire de nouvelles prises de vues.

Cependant, des photomontages supplémentaires ont été fournis dans les compléments de l'étude d'impact (Eglise de Heucourt-Croquoison). Ces photomontages ont été mis à jour dans la note de mise à jour des circonstances de faits datée du 27.04.2021, avec l'information disponible à date via les outils de la DREAL Hauts-de-France.

Rappelons enfin que le but des photomontages, pour qu'ils reflètent la réalité, est de présenter l'impact qu'aura le parc sur un point de vue au sol, et non depuis la nacelle de l'éolienne.

Par ailleurs, des mesures paysagères seront mises en place afin de réduire l'impact visuel du parc depuis certains points de vue. On peut citer des travaux de remplacement de la haie de tuyas du cimetière d'Heucourt-Croquoison par une haie de troènes et de plantation de trois arbres à cet endroit. L'implantation d'une haie rue d'Airaines à Vergies est également prévue, permettant de consolider le tissu végétal et d'attirer le regard sur les premiers plans. Enfin, une plantation d'arbres rue de l'ange à Vergies permettra de réduire l'impact visuel des éoliennes pour les habitations les plus exposées.

- **Impact sur le patrimoine (églises d'Heucourt-Croquoison et d'Allery)**

En ce qui concerne l'impact sur les monuments historiques et le patrimoine, l'étude paysagère montre qu'aucune éolienne du projet d'Aquettes ne se situe dans le périmètre de 600 mètres autour d'un édifice protégé au titre des Monuments Historiques. Dans le périmètre des 6 kilomètres autour du secteur d'étude, 15 monuments historiques sont répertoriés et ont été pris en compte tout au long de l'étude.

Parmi les sensibilités évoquées dans l'état initial de l'étude paysagère, les principaux sites ou monuments présentant une covisibilité avec le projet sont l'église d'Heucourt-Croquoison et l'église de Wiry-au-Mont. Dans les deux cas, le rapport d'échelle instauré avec les éoliennes permet de préserver l'intégrité des monuments.

Par ailleurs, des compléments de photomontages avaient déjà été demandés lors de la première instruction, ce qui avait amené ENGIE Green à produire une vue supplémentaire depuis le parvis de l'église d'Heucourt-Croquoison, ajoutée à l'étude d'impact. Sur cette base, l'impact avait été défini comme moyen par le bureau d'études Auddicé, puis le dossier instruit et le parc autorisé. Depuis, comme le montrent les photomontages actualisés dans la note de mise à jour des circonstances de faits réalisée en 2021, aucun élément n'est venu densifier le contexte paysager depuis ce point de vue. Ainsi, aucune circonstance de fait n'ayant évolué entre 2017 et 2021 sur le site de l'église d'Heucourt-Croquoison, le bureau d'études Auddicé estime que l'impact reste moyen sur ce site, et indiquait dans la note de mise à jour que « aucun effet supplémentaire sur l'impact visuel du projet n'est relevé ».

Par conséquent, aucun élément ne permet de conclure à une requalification de l'impact sur ce site.

- **PLUI**

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Aujourd'hui, la réglementation au niveau national est la même depuis l'arrêté du 26 août 2011 qui impose une distance minimale de 500m entre les aérogénérateurs et les premières habitations. Au regard de ce texte, le projet de parc éolien d'Aquettes est donc conforme. Il est même volontariste par rapport aux attentes du législateur et des riverains puisque les éoliennes se situent entre 700m et 1200m des habitations. En outre, le projet d'Aquettes se conforme à la réglementation en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation. En effet en droit, la compatibilité d'une ICPE avec les dispositions d'un document d'urbanisme s'apprécie à la date de délivrance de l'autorisation. .

Par conséquent, le fait qu'un projet de PLUI de la CC2SO soit en cours d'approbation par le Conseil communautaire sur la zone du projet n'a pas d'incidence sur l'autorisation déjà délivrée.

- **Distances aux routes**

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae. En outre, nous notons que faute d'observations ou avis développés, sont repris ci-après les éléments déposés pour l'Autorisation Environnementale.*

Dans le secteur d'études, on note la présence de l'axe départemental D968b, faiblement fréquenté et dont l'éolienne la plus proche se situe à 700m. Les autres axes sont des voies et chemins communaux et ruraux pour lesquels il n'existe aucune réglementation quant aux distances des machines. L'étude d'impact sur l'environnement ainsi que l'étude de dangers, qui figurent au dossier d'enquête publique complémentaire, indiquent qu'aucune de ces voies n'est structurante au vu de leur faible fréquentation. Les enjeux y sont donc qualifiés de faibles, et l'étude de dangers revient en détail sur les risques associés aux routes de la zone, en concluant à la faisabilité du projet. C'est sur la base de ces études que le projet a été autorisé en 2018.

- **Distance préconisée par Eurobats par rapport aux boisements**

*Au vu du nombre d'observations, nous apportons une réponse détaillée à ce sujet tout en précisant qu'il n'est pas lié à la régularisation de l'avis de la MRae.*

L'étude des chiroptères menée en premier lieu par le Bureau d'Etudes Biotope, dont le précédent avis de la MRae et le tribunal administratif d'Amiens dans son jugement n°1802810 avaient souligné la qualité, n'a pas lieu d'être remise en cause. En effet, le dossier de régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale implique de tenir compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le dossier initial mais pas de renouveler complètement les études et le dossier en adoptant les préconisations méthodologiques nouvelles qui auraient pu intervenir depuis lors et qui n'ont pas de caractère réglementaire.

Par ailleurs, l'implantation de 4 éoliennes à moins de 200m des haies et boisements est une proposition qui tient compte de plusieurs éléments environnementaux analysés sur le site. Le premier tient à la réduction de l'impact paysager, qui a justifié les choix faits par ENGIE Green. Cependant, des réflexions sont engagées afin d'étudier la faisabilité d'un déplacement de l'éolienne E4, en l'éloignant légèrement du linéaire de boisement.

- **Distance d'écartement entre chaque éolienne**

En effet, dans un parc éolien, une distance d'écartement entre chaque éolienne est à mettre en place afin d'éviter les effets de sillage qui peuvent exercer une influence sur la production des éoliennes. On remarque que généralement une distance d'environ 6 à 7 fois le diamètre du rotor dans l'axe du vent dominant, et de 3 fois ce diamètre dans les autres configurations, permet de réduire grandement ces pertes. Cependant, aucune réglementation n'impose une distance entre les éoliennes. C'est à la responsabilité du porteur de projet de choisir cette distance en fonction des autres contraintes du territoire (Paysage, biodiversité, acoustique...)

Si dans le projet d'Aquettes, Engie Green a choisi des inter-distances différentes, au détriment d'une production parfaitement optimale, c'est pour s'éloigner des boisements, des routes ou encore des habitations par exemple.

- **Impact sur l'avifaune et les chiroptères**

Les études de biodiversité ayant conduit à l'autorisation du projet d'Aquettes en 2018 ont été depuis complétées, comme le voulait la procédure de mise à jour des circonstances de fait. Début 2021, le bureau d'études Biotopie a effectué de nouvelles sorties et a conclu que « les impacts sur les espèces et les conclusions de l'étude d'impact de 2016 ne sont donc pas remises en cause par ces nouvelles observations de 2021 et restent inchangées ». Enfin, ce même bureau d'études a apporté une analyse complète des effets cumulés avec les parcs voisins dans la réponse à l'avis de la MRAe daté du 27 juillet 2021.

Ces études sont à chaque fois réalisées avec sérieux et indépendance, en suivant un protocole de comptage précis. Le sujet de l'avifaune a donc été analysé en détails, sur de nombreuses années, et les conclusions restent favorables au projet d'Aquettes.

Concernant l'étude des chiroptères menée également par le bureau d'études Biotopie, dont le précédent avis de la MRAe et le tribunal administratif d'Amiens dans son jugement n°1802810 avaient souligné la qualité, celle-ci n'a pas lieu d'être remise en cause. En effet, le dossier de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale implique de tenir compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le dossier initial mais pas de renouveler complètement les études et le dossier en adoptant les préconisations méthodologiques nouvelles qui auraient pu intervenir depuis lors.

- **Raccordement**

Comme présenté au point 11.3 de ce document, le tracé prévisionnel du raccordement du parc éolien au réseau est prévu par Enedis entre les 3 postes de livraisons sur le site du projet et le futur poste source de Limeux. Il se fait le long des routes départementales, notamment la D173, et non au travers d'espaces naturels. Cependant ce tracé n'est pas encore définitif puisque l'emplacement exact du futur poste source de Limeux n'est pas encore connu. Ainsi les communes concernées seront informées le moment venu. Vous pouvez retrouver des éléments sur le raccordement dans notre réponse à l'avis de la MRAe (point 1), ainsi que dans l'étude d'impact sur l'environnement. Ces deux documents figurent au dossier d'enquête publique complémentaire.

Par ailleurs, il est vrai que les câbles génèrent des champs électromagnétiques comme n'importe quel appareil électrique (électroménager, téléviseur, téléphone portable, lignes électriques). Mais ce champ est négligeable et peu susceptible d'avoir des effets sur les hommes ou sur les animaux.

Rappelons que tous les câbles de raccordement électriques sont enterrés à plus de 80 cm. La tension du courant électrique produit par l'éolienne se situe entre 690 Volts à la sortie de la génératrice et 20 000 Volts à la sortie du transformateur. On parle de basse et moyenne tension, sans aucune mesure avec la tension (et donc le champ magnétique) généré par des lignes aériennes de transport allant jusqu'à 400 000 V ou par des antennes GSM.

De plus, selon RTE, à l'aplomb d'une ligne très haute tension de 400 000 V, le champ magnétique a une valeur de 30 microTeslas et de 1 microTeslas à 100 mètres. Ces valeurs sont nettement inférieures aux seuils d'exposition réglementaires.

Les valeurs de tensions des câbles de raccordement étant en-dessous de celles caractérisant une ligne électrique très haute tension, les valeurs du champ magnétique le sont également.

De plus, l'ANSES a pour cela réalisé en octobre 2021 une étude relative à l'imputabilité des champs d'éoliennes dans des troubles déclarés dans deux élevages bovins à proximité du parc éolien de Nozay (Loire-Atlantique), et a qualifié d'« hautement improbable », voire exclu, le fait que la mise en place des éoliennes ait pu conduire à générer les troubles objectivés.

## 12.2 REPONSE AU COURRIER DE L'ASSOCIATION VENT DEBOUT DU SANTERRE

### 12.2.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

Le courriel, transmis par l'association Vent Debout du Santerre, n°68 reprend une série d'observations auxquelles nous avons déjà pu répondre dans ce document.

- **L'avis de la MRAe précisant que le projet s'insère dans un environnement éolien densifié, au sein d'une zone protégée et boisée.**
- **Les mâts E1, E4, E6, E7 et E8 en lisière des bois avec un impact sur la faune sauvage et sur la biodiversité.**
- **Impact sur l'élevage bovin.**
- **L'effet de saturation.**

Concernant la densification du contexte éolien, nous souhaitons rappeler que le volet paysager a fait l'objet d'une étude exigeante pour le dépôt du dossier initial, mise à jour en 2021 dans une note qui figure au dossier d'enquête publique complémentaire. L'occupation de l'horizon et les espaces de respiration ainsi que la notion de saturation font partie des sujets traités de manière extensive.

Nous avons démontré, au cours des différentes étapes du projet et dans les compléments demandés, que le projet d'Aquettes n'avait qu'un impact minime sur les espaces de respiration et la saturation, notamment les angles de plus grande respiration des bourgs alentours. Nous souhaitons ici préciser que le parc d'Aquettes étant autorisé depuis 2018, les projets en cours doivent le prendre en compte dans leurs études d'impact, et non l'inverse.

Pour une réponse détaillée sur la prise en compte de la notion d'encercllement et de saturation dans l'étude d'impact, vous pouvez vous référer au point 12.3 de ce document

Dans le cadre de l'état initial de l'étude paysagère, le bureau d'études Airele a été très précis sur les entités paysagères qui constituent ce territoire.

Il a identifié :

- Le Vimeu et la Bresle,
- Le plateau du Vimeu ;
- Les Vallées vertes ;
- La Vallée de la Somme ;
- L'Amiénois ;

- Le Ponthieu, Douonnais et Vallée de l'Authie ;
- Le Petit Caux.

Sont en effet qualifiées de « paysages emblématiques » par la DREAL Picardie :

- La Vallée de la Bresle ;
- Les Vallées vertes.

Comme le montre la carte en page 17 de l'étude paysagère, la zone du projet se situe dans la zone appelée « Plateau agricole du Ponthieu », entouré des Vallées vertes. L'étude d'impact présente à son tour toutes les mesures appropriées afin de préserver les paysages et le patrimoine de la zone d'étude. Ces études font partie du dossier d'enquête publique complémentaire et sont donc librement accessibles. C'est sur la base de ces études, entre autres, que le projet a été autorisé en 2018.

Comme le rappelle cette même étude paysagère, aucune éolienne du projet d'Aquettes ne se situe dans le périmètre de 600 mètres autour d'un édifice protégé au titre des Monuments Historiques. Dans le périmètre des 6 kilomètres autour du secteur d'étude, 15 monuments historiques sont répertoriés et ont été pris en compte tout au long de l'étude.

Parmi les sensibilités évoquées dans l'état initial de l'étude paysagère, les principaux sites ou monuments présentant une covisibilité avec le projet sont l'église d'Heucourt-Croquoison et l'église de Wiry-au-Mont. Dans les deux cas, le rapport d'échelle instauré avec les éoliennes permet de préserver l'intégrité des monuments. En conclusion, les photomontages confirment la bonne insertion du projet dans les paysages du plateau et des vallées vertes du Vimeu, en cohérence avec le projet voisin du parc éolien des Crupes, qui était en instruction à l'époque du dépôt de la demande d'autorisation environnementale.

L'étude des chiroptères menée en premier lieu par le Bureau d'Etudes Biotope, dont le précédent avis de la Mrae et le tribunal administratif d'Amiens dans son jugement n°1802810 avaient souligné la qualité, n'a pas lieu d'être remise en cause. En effet, le dossier de régularisation de l'avis de l'Autorité Environnementale implique de tenir compte d'éventuels changements significatifs des circonstances de fait intervenus depuis le dossier initial mais pas de renouveler complètement les études et le dossier en adoptant les préconisations méthodologiques nouvelles qui auraient pu intervenir depuis lors et qui n'ont pas de caractère réglementaire.

Par ailleurs, dans l'avis de la MRAE, il est uniquement question des éoliennes E1, E4, E6 et E8. L'implantation de 4 éoliennes à moins de 200m des haies et boisements est une proposition qui tient compte de plusieurs éléments environnementaux analysés sur le site. Le premier tient à la réduction de l'impact paysager, qui a justifié les choix faits par ENGIE Green. Cependant, des réflexions sont engagées afin d'étudier la faisabilité d'un déplacement de l'éolienne E4, en l'éloignant légèrement du linéaire de boisement.

Le milieu naturel a fait l'objet d'une étude sur un cycle biologique annuel complet par un bureau d'études naturaliste indépendant (Biotope). L'étude complète est disponible dans l'étude d'impact sur la santé et l'environnement. Lors de l'instruction du dossier, la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement (DREAL) vérifie si l'étude d'impact sur la santé et l'environnement est bien complète et recevable et la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale émet un avis sur la qualité du dossier et des études.

L'arrêté d'autorisation du 18 mai 2018 prévoit dès la première année de fonctionnement de l'installation puis au moins une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Ces suivis seront effectués par des associations locales de protection de l'environnement (comme la LPO) ou bien par des bureaux d'études indépendants et contrôlés par les inspecteurs des installations classées de la DREAL.

Par ailleurs, les études de biodiversité ayant conduit à l'autorisation du projet d'Aquettes en 2018 ont été depuis complétées, comme le voulait la procédure de mise à jour des circonstances de fait. Début 2021, le bureau d'études Biotope a effectué de nouvelles sorties et a conclu que « les impacts sur les espèces et les conclusions de l'étude

d'impact de 2016 ne sont donc pas remises en cause par ces nouvelles observations de 2021 et restent inchangées ». Enfin, ce même bureau d'études a apporté une analyse complète des effets cumulés avec les parcs voisins dans la réponse à l'avis de la MRAe daté du 27 juillet 2021. Le sujet de l'avifaune a donc été analysé en détails, sur de nombreuses années, et les conclusions restent favorables au projet d'Aquettes.

Concernant la fuite de la faune sauvage, très peu d'études scientifiques traitant ce sujet sont disponibles. Néanmoins, nous pouvons citer l'étude de l'Université Vétérinaire de Hanovre, « Utilisation de l'espace par la faune sauvage à proximité des éoliennes » :

- Entre 1998 et 2001, l'Université Vétérinaire de Hanovre a étudié l'impact des parcs éoliens sur la faune sauvage : perdrix, renard, cerf & cervidés, lièvre.

L'étude compare l'utilisation de l'espace par cette faune sur des territoires pourvues d'éoliennes et sur des zones vierges. Les conclusions sont que la faune sauvage en a la même utilisation, et que les éoliennes n'exercent aucune influence. La seule différence notable est observée en phase de construction, phase pendant laquelle la faune sauvage fuit, mais celle-ci revient rapidement après le départ des engins.

Dans le volet biodiversité de l'étude d'impact de ce projet éolien, au sous-chapitre « 5.2.2.1 – flore », il est indiqué que lors de la prospection de ce terrain d'étude :

- 223 taxons végétaux ont été identifiés ;
- Aucun n'est protégé ;
- 8 ont un intérêt patrimonial en région Picardie ;
- 5 sont exotiques, potentiellement envahissants.

Afin de réduire l'impact sur les espèces floristiques patrimoniales, la terre contenant les graines de Chrysanthème des moissons, de Brome variable et de Tabouret des champs sera prélevée sur les lieux impactés par le chantier (pistes d'accès et raccordement interne), puis déplacée en bordure de chemin. Aucun aménagement ne sera réalisé à cet endroit-là, sur 80 mètres de longueur. L'étude de biodiversité précise que cette localisation « permettra de retrouver rapidement les conditions stationnelles actuelles des espèces : talus de bord de champ. »

Début 2019, un cas de parc éolien a été médiatisé comme posant question par rapport à des exploitations agricoles environnantes. Ce parc éolien est situé sur les communes de Nozay, Puceul, Saffré et Abbaretz (44). Dès 2013, l'exploitant agricole situé à proximité du parc a contacté l'exploitant du parc éolien car il constatait des troubles sur son élevage bovin.

Plusieurs études ont été réalisées entre 2014 et 2017 et bien que les méthodologies des études diffèrent, elles ont abouti aux mêmes résultats : des perturbations sur les élevages sont avérées et facilement démontrables d'un point de vue qualitatif et quantitatif, mais il n'est pas possible d'établir un lien entre le parc éolien et les effets observés sur les élevages. Il y a bien une concomitance d'événements, mais pas de lien de causalité établi.

En août 2018, après de nombreux échanges entre les services préfectoraux, les agriculteurs concernés, les exploitants éoliens concernés de nouvelles expertises ont été réalisées.

La Préfecture a communiqué le 17 juillet 2019 sur ces expertises en affirmant : « Les experts n'ont pas réussi à "établir le lien direct" entre le fonctionnement d'un parc éolien à Nozay et des troubles dans les élevages avoisinants, qui enregistrent depuis sept ans une mystérieuse mortalité de leurs vaches".

Le 16 décembre 2021, un dernier rapport de l'ANSES estime « hautement improbable » le lien entre la mise en fonctionnement d'un parc éolien et les troubles relevés dans un élevage.

- **Plan de bridage insuffisant et à la discrétion de l'opérateur**

Le plan de bridage est en adéquation avec la situation relevée sur le territoire, à travers les états initiaux réalisés par des bureaux d'études indépendants. Qu'il s'agisse d'impacts sur l'avifaune ou sur tout autre sujet, nous avons un fort intérêt à anticiper les éventuelles nuisances du parc sur son environnement.

La mise en place de mesures de bridage est une obligation observée par l'exploitant. En ce qui concerne les impacts sur l'avifaune, nous sommes tenus de déclarer chaque cas de mortalité à la Préfecture, qui peut mettre en demeure l'exploitant de prendre des mesures strictes de bridage et exiger l'arrêt temporaire du parc éolien.

- **Le balisage lumineux**

En raison de leur hauteur, les éoliennes peuvent représenter des obstacles, notamment pour la navigation aérienne. C'est pourquoi la réglementation exige un dispositif de balisage. Chaque éolienne est dotée d'un balisage lumineux de jour assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type A (feux blancs de 20 000 candelas [cd]), et d'un balisage lumineux de nuit assuré par des feux d'obstacle moyenne intensité de type B (feux rouges de 2 000 cd). Ces feux d'obstacle sont installés sur le sommet de la nacelle et sont visibles dans tous les azimuts (360°). Le choix de la lumière rouge pour le balisage de nuit est sans conteste une mesure réductrice dans la mesure où la sensibilité de l'œil humain à la lumière rouge est moins importante qu'à la lumière blanche, et ce à fortiori la nuit où l'éblouissement est le plus important.

- **La proximité avec les routes**

Dans le secteur d'études, on note la présence de l'axe départemental D96b, faiblement fréquenté et dont l'éolienne la plus proche se situe à 700m. Les autres axes sont des chemins communaux, ruraux et pour lesquels il n'existe aucune réglementation quant aux distances des machines. L'étude de dangers et l'étude d'impact sur l'environnement et la santé ont conclu à des enjeux faibles, et le parc autorisé en 2018 sur la base de ces études. Rien n'est venu modifier cet état de fait depuis.

- **La baisse de la valeur immobilière**

Il convient tout d'abord de rappeler que la valeur de l'immobilier dépend de nombreux critères (activité économique de la zone, possibilité d'emploi local, cycle économique à l'échelle nationale, état global du marché du logement, valeur de la maison et évolution de cette valeur, localisation de la maison dans la commune...). L'implantation d'un parc éolien n'a aucun impact sur les critères de valorisation objectifs (état du bâti, situation géographique, proximité des commerces) d'un bien. Il ne joue que sur les éléments subjectifs (qualité du quartier, cachet de l'immeuble considéré et de son environnement), qui peuvent varier d'une personne à l'autre. Certains considèrent la présence d'un parc éolien comme un « plus », d'autres pas.

L'implantation d'éoliennes ne modifie en rien les qualités objectives d'un immeuble. L'impact de la présence d'éoliennes à proximité d'une habitation sera donc fonction des critères subjectifs, principalement liés à l'esthétisme. Les études liées à l'acceptation sociale des éoliennes sont à ce titre particulièrement révélatrices. On observe que les études réalisées dans des lieux avant qu'un projet ne soit réalisé donnent des pourcentages de réponses positives plus faibles que ceux obtenus dans les endroits où les parcs sont opérationnels.

Les craintes sur l'impact visuel diminuent ensuite dès qu'un parc éolien est fonctionnel depuis un certain temps. Ainsi on peut estimer que l'impact sur l'immobilier local serait donc négatif durant la période précédant la réalisation du projet jusqu'à environ 6 mois après sa mise en exploitation, la valeur de l'immobilier local reprenant son cours normal après cette période de creux.

Si le parc éolien est bien conçu (et la réglementation est là pour y veiller), il n'y a pas de nuisances à proximité, et donc aucune raison pour que le prix des maisons diminue. En revanche, les retombées fiscales perçues par la commune d'implantation lui permettent d'améliorer les équipements communaux et donc son pouvoir d'attraction. Ce phénomène d'amélioration du cadre de vie s'observe en particulier dans les petites communes rurales.

Sur la base des différentes études réalisées sur ce sujet, l'impact négatif de l'éolien sur la valeur de l'immobilier n'est pas avéré. De manière statistique, on peut considérer l'impact globalement nul. Cela est notamment dû à une réglementation concernant l'installation de parcs éoliens plus contraignante en comparaison avec d'autres infrastructures publiques (aéroports, autoroutes, etc.) qui provoquent des nuisances globalement plus importantes.

Notons que l'exemple cité, à savoir la décision du Tribunal administratif de Nantes du 18 décembre 2020, n'entre pas tout à fait dans le même contexte. Il convient tout d'abord de souligner qu'il s'agit d'une jurisprudence isolée et qu'il convient d'en relativiser la portée.

Rappelons également que le calcul de la taxe foncière peut être pondéré par deux coefficients : un coefficient de situation générale et un coefficient de situation particulière :

Appréciation de la situation	Coefficient de situation	
	générale <sup>(1)</sup>	particulière <sup>(2)</sup>
Situation excellente, offrant des avantages notoires sans inconvénients particuliers	+ 0,10	+ 0,10
Situation bonne, offrant des avantages notoires en partie compensés par des inconvénients	+ 0,05	+ 0,05
Situation ordinaire, n'offrant ni avantages ni inconvénients, ou dont les uns et les autres se compensent	0	0
Situation médiocre, présentant des inconvénients notoires en partie compensés par certains avantages	- 0,05	- 0,05
Situation mauvaise, présentant des inconvénients notoires sans avantages particuliers	- 0,10	- 0,10

(1) Pour évaluer le quartier (cadre, écoles, commerces, transports...).

(2) Situation du logement dans le quartier (vue, exposition...).

En l'espèce, concernant la situation générale du bien, celui-ci était déjà considéré dans une situation « médiocre présentant des inconvénients en partie compensés par certains avantages » (coeff -0,05), la présence d'éolienne ne justifie pas un déclassement selon le tribunal.

Par conséquent, la présence d'éoliennes à moins d'1km du terrain n'a aucun impact sur le coefficient de situation générale du bien. Autrement dit, la présence d'éolienne n'entraîne pas par principe une dépréciation de la valeur du bien au niveau des impôts fonciers.

Seul le coefficient de situation particulière est revu à la baisse passant d'ordinaire (0) à médiocre (- 0,05).

Par conséquent, l'arrêt du Tribunal administratif de Nantes est une situation d'espèce qu'il faut se garder de généraliser. En outre, à ce jour aucune étude récente n'a mis en évidence la corrélation entre la baisse de la valeur d'un bien à proximité de parcs éoliens.

Forte d'une expérience de 30 ans dans le développement, la construction et l'exploitation de parcs éoliens, Engie Green n'a jamais constaté d'impact négatif sur l'évolution des valeurs immobilières. Au contraire, sur certains parcs éoliens, l'amélioration du standing de la commune a entraîné une légère hausse de l'immobilier.

Nous pouvons prévoir que les impacts sur le parc immobilier environnant seront faiblement négatifs à faiblement positifs selon les choix d'investissement des retombées économiques collectées par les collectivités locales dans des améliorations des prestations collectives.

## 12.3 REPONSE AU COURRIER DE L'ASSOCIATION SAMARIENNE DE DEFENSE CONTRE LES EOLIENNES INDUSTRIELLES

### 12.3.1. Commentaire SAS ENGIE Green Aquettes

#### **Etude d'impact insuffisante sur la notion d'encerclement et de saturation**

**Sur la prétendue insuffisance de l'étude d'impact et la mauvaise information du public qui seraient liées à la non prise en compte des parc éoliens des Havettes et des Mottes.**

Il convient de souligner que les parcs éoliens des Havettes et des Mottes avaient initialement été refusés en 2019. Les sociétés exploitantes ont donc formé un recours contre ces arrêtés de refus. Par une décision en date du 26 janvier 2021, (n°19DA02163,19DA02164), la Cour administrative d'appel a délivré une autorisation unique pour chacun des deux parcs éoliens. Toutefois, ce n'est que le 2 juin 2021 que la Préfecture de la Somme a délivré les arrêtés de prescriptions des autorisations uniques de ces deux parcs éoliens.

Or, la SAS Engie Green Aquettes a déposé le dossier de mise à jour des circonstances de fait en mai 2021, afin de saisir la MRAE. Elle ne pouvait pas avoir connaissance de la délivrance des autorisations pour les parcs éoliens des Havettes et des Mottes et ne pouvait donc les prendre en compte. Par conséquent, l'étude d'impact et le dossier de mise à jour des circonstances de fait n'est pas insuffisant et n'a pas eu pour effet de nuire à l'information du public.

**Enfin, il convient de noter que le photomontage n°60 du dossier de mise à jour des circonstances de fait de 2021 fait apparaître les parcs des Havettes et des Mottes et permet d'apprécier l'impact paysager des parcs voisins. Cette circonstance permet de conclure que l'information du public n'a pas été viciée contrairement à ce que soutient l'association.**

**L'audit réalisé par la DREAL des Hauts de France, effectué en 2019, citant "les vallées vertes et plateau de Selincourt" au sud-ouest d'Airaines n'est pas cité.**

L'Audit réalisé par la DREAL Hauts-de-France en 2019 sur la saturation, et particulièrement le passage sur les Vallées Vertes au sud-ouest d'Airaines qui constituent « des respirations à préserver », n'a pas à être pris en compte dans cette procédure de régularisation de l'avis de l'autorité environnementale car il ne constitue pas un changement significatif des circonstances de faits qui serait intervenu entre 2018 et 2021.

Cependant, ces espaces ont été cités et pris en compte par l'étude paysagère, comme nous l'indiquons déjà au point 1.9.1 de ce document. Ils ont fait l'objet d'un état initial rigoureux et c'est sur la base de cette étude que le parc a été autorisé en 2018. Précisons également qu'au sens strict, comme le montrent les cartographies de cette étude paysagère en page 17, la zone du projet ne se trouve pas dans les Vallées Vertes mais bien sur le Plateau agricole du Ponthieu.

Nous renvoyons également au point 7.2.1 de ce document pour des informations plus complètes.

#### **Confusion engendrée par cette notion d'enquête de régularisation**

En tant que porteur de projet, nous nous devons de suivre la procédure diligentée par le Tribunal Administratif d'Amiens afin de régulariser l'avis de l'autorité environnementale.

Afin de clarifier les choses, nous devons faire la différence entre les changements de circonstances de faits et les changements de circonstances de droit qui sont apparus entre la précédente instruction et le nouvel avis de la MRAE de 2021 :

- Ceux qui relèvent bel et bien des changements significatifs des circonstances de faits, se situent bien dans le cadre de la procédure demandée par le Tribunal Administratif d'Amiens, pour lesquels nous avons donc apporté les compléments demandés et réalisé les mises à jour nécessaires.

- Ceux qui relèvent des changements de circonstances de droit ou de la méthodologie applicable en 2021 et non pas à la date de l'autorisation (2018), ne font donc pas partie de la procédure demandée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

## ENGIE GREEN AQUETTES

Filiale de



Siège social :  
Le Triade II - Parc d'activités Millénaire II  
215, rue Samuel Morse - CS 20756  
34967 Montpellier Cedex 2  
T +33 (0)4 99 52 64 70 - F +33 (0)4 99 52 64 71

[engie-green.fr](http://engie-green.fr)